Communauté de Communes **ARGENTAN INTERCOM** ——— DEPARTEMENT **DE L'ORNE**	Conseil Communautaire ARGENTAN INTERCOM **COMPTE-RENDU** **SEANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Le mardi vingt-cinq septembre deux mil dix-huit à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de Fontenai sur Orne d'Ecouché les Vallées sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : KARINE BOURDELAS
- **APPEL NOMINAL PAR** KARINE BOURDELAS

Etaient présents en tant que titulaires :

Présents : BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, *1er Vice-président*, RUPPERT Roger, *2ème Vice-président*, COUVE Christophe, *3ème Vice-président*, VIEL Gérard, *4ème Vice-président*, BOSCHER Isabelle, *5ème Vice-présidente*, LERAT Michel, *6ème Vice-président*, PICOT Jean-Kléber, *7ème Vice-président*, COUPRIT Pierre, *8ème Vice-président*, TOUSSAINT Philippe, *9ème Vice-président*, ADRIEN Monique, APPERT Catherine, AUBERT Michel, BALLOT Jean-Philippe, BARBOT Henri, BEAUVAIS Philippe, BELLANGER Patrick, BENOIST Danièle, BERRIER Daniel, BESNIER Isabelle, BEUCHER Denis, BIGOT Xavier, BISSON Jean-Marie, BOURDELAS Karine, BRIERE Alain, BUON Michel, CHAMPAIN Claude, CHAUVIN Jacques, CHESNEL Sophie, CHRISTOPHE Hubert, CLEREMBAUX Thierry, COUANON Thierry, DELABASLE Stanislas, DERRIEN Anne-Marie, DIVAY Christiane, DOMET Evelyne, DROUIN Jacques, DUPLESSY Claude, DUPONT Cécile, FAMECHON Fernande, FAVRIS Alain, FONTAINE Jean-Pierre, FRENEHARD Guy, GAIGNON Catherine, GOSSELIN Alain, GREARD Jacques, GUILLAUME Lionel, HAMEL Louis, HONORE Hubert, JIDOUARD Philippe, JOUADÉ Marylaure, LAMBERT Etienne, LAMBERT Hervé, LASNE Hervé, LE CHERBONNIER Louis, LEROUX Jean-Pierre, LÉVEILLÉ Frédéric, MALLET Gilles, MAZURE Jocelyne, MELOT Michel, MUSSAT Patrick, PICARD Rémy, PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph, PILLON Marcel, POTIRON Hubert, RENAUDIN Laurent, RIGOUIN Yves, SELLIER Alain, TABESSE Michel, VAUQUELIN Jacques.

Excusés : BAUDOUX Aurélien, BROUSSOT Pascal, CHABROL Véronique qui a donné pouvoir à RENAUDIN Laurent, CHOQUET Brigitte qui a donné pouvoir à FAVRIS Alain, COSNEFROY Anick, COURSIERE Jacky, CUGUEN Maria qui a donné pouvoir à MAZURE Jocelyne, DE VIGNERAL Guillaume, DUPONT Laure qui a donné pouvoir à AUBERT Michel, FARIN Dominique qui a donné pouvoir à MUSSAT Patrick, GASSEAU Brigitte, GAUTIER Marcel, GODEAU Gilbert, LAHAYE Jean-Jacques, LECROSNIER Odile qui a donné pouvoir à BALLOT Jean-Philippe, LEDENTU Nathalie, LERENDU Serge, LEVEILLE Philippe, MANCEL Stéphane, MORIN Lucienne, PAVIS Pierre qui a donné pouvoir à JIDOUARD Philippe, PICCO Alain qui a donné pouvoir à DELAUNAY Daniel, POUSSIER Joël, PRIGENT Jacques qui a donné pouvoir à LAMBERT Hervé, SÉJOURNÉ Hubert qui a donné pouvoir à BELLANGER Patrick.

Etaient présents en tant que suppléants : HAMARD Jean-Philippe, PESQUEREL Philippe, HERVAULT Christian, GUILLAIS Michel, LE FEUVRIER Patricia, POTIER Danièle, MANSON Jean-Yves.

Absents : FOURNIER Rénald, GODET Frédéric, LASSEUR Josette, LATRON Jean-Pierre, POINSIGNON Claudine, TISSERANT Thierry.

- **L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE**
- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 26 JUIN 2018**
- **APPROBATION DU RELEVE DE CONCLUSIONS DU 3 JUILLET 2018**

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS

- Décisions du Président

ADMINISTRATION GENERALE

D2018-89 ADM – Intercommunalité : adoption de l'intérêt communautaire
D2018-90 ADM – Intercommunalité : compétences facultatives
D2018-91 ADM – Adhésion de la commune nouvelle de Chailloué, pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé, au SMRTOM du Merlerault

FINANCES

D2018-92 FIN – Répartition du fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC)
D2018-93 FIN – Budget principal : décision modificative n°3

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

D2018-94 ECO – Convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Normandie et Argentan Intercom
D2018-95 ECO – Commune de Vieux Pont : mise en vente d'un immeuble mixte

DEVELOPPEMENT DURABLE

D2018-96 DED - Convention cadre de partenariat avec le TE61 sur les projets de transitions énergétiques d'Argentan Intercom

RESTAURATION COLLECTIVE

D2018-97 RES : EHPAD d'Écouché les Vallées – Avenant n°1 à la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Écouché les Vallées

URBANISME

D2018-98 URB – Carte communale d'Ecouché : approbation de la révision
D2018-99 URB – PLU de Silly en Gouffern : approbation révision allégée
D2018-100 URB – PLU de Silly en Gouffern : approbation de la modification

LOGEMENT

D2018-101 LOG – Le Logis Familial- Garantie d'emprunt - réhabilitation de 104 logements à Argentan
D2018-102 LOG – SAGIM - Garantie d'emprunt – vente Résidence Jean Allais à Nécy

ASSAINISSEMENT

D2018-103 ASS – Assainissement collectif - harmonisation du montant de la redevance
D2018-104 ASS – Service Public d'Assainissement Non Collectif - Lancement d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

D2018-105 EQU – Réseau des médiathèques Argentan Intercom : signature d'un Contrat Territoire-Lecture couplé à un Contrat Territoire Enfance Jeunesse pour la période 2018-2020

OFFICE DE TOURISME

D2018-106 TOU – Office de tourisme : délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises touristiques
D2018-107 TOU – Office de tourisme : tarifs 2018-2019

QUESTIONS DIVERSES

OBJET : INTERCOMMUNALITE – ADOPTION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président

Ce projet de délibération vise à fixer l'intérêt communautaire des compétences pour lequel il n'a pas été encore défini. Il s'agit de l'aménagement de l'espace, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du logement et du cadre de vie.

A propos des compétences obligatoires.
Nous avons la compétence commerce, qui est très limitative dans la définition qui vous est donné. Cela concerne uniquement deux choses : la conception du document d'aménagement artisanal et commercial qui est limitée à des problématiques d'urbanisme et le soutien aux opérations de modernisation du commerce, ce que l'on appelle l'OCN sur laquelle nous mettons des crédits avec le PETR et qui est une opération très ponctuelle mais qui était nécessaire de remplacer.

Il y a aussi les compétences optionnelles qui rentrent dans l'intérêt communautaire et pour lesquelles il y a des précisions qui sont apportées, à savoir :

- la conception et le suivi du plan climat air énergie territorial qu'il nous faut réaliser,
- des actions de sensibilisation du public aux enjeux de la transition énergétique et l'information du public en accompagnement de projet, c'est-à-dire accueillir du public à la Maison des Entreprises et des Territoires, par des points d'information pour expliquer aux particuliers s'ils peuvent ou ne peuvent pas faire avec le « chèque éco » de la Région et tous les dispositifs que l'Etat mène par ailleurs en terme de réduction fiscale et,
- la carrière de Belle-Eau qui se situe sur la route d'Alençon et qui est gérée de façon historique par l'ancien District d'Argentan et qui nous a été confié « au fil du temps ».

Par ailleurs sur la politique du logement et du cadre de vie, nous avons simplement repris l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, des actions favorisant l'accès aux logements sociaux, les interventions financières en faveur des bailleurs sociaux, un programme de soutien visant à améliorer le parc locatif privé et les dispositifs d'information et de conseil juridique au sein de la MET.

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1er janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 s'est réalisée dans le cadre d'une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom a repris, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Plusieurs étapes vers l'adoption d'un portefeuille de compétences homogène ont été franchies en 2017, notamment à travers :
- la restitution des compétences « action sociale » et « secrétariat de mairie » entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire des compétences « voirie » et « équipements communautaires », entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ;
- le transfert de la compétence « versement du contingent SDIS » entré en vigueur le 1er janvier 2018.

L'acte final du processus d'harmonisation doit donc intervenir avant le 31 décembre 2018 en vue d'installer un périmètre de compétences stable, homogène et pertinent.

Pour ce faire, deux séries de décisions doivent être débattues :

- l'adoption de l'intérêt communautaire associé aux compétences obligatoires ou optionnelles (à l'exception de celui de la voirie déjà abordé en 2017) ;
- la confirmation et la définition des compétences facultatives (à l'exception du « versement du contingent SDIS » déjà traité en 2017).

Rappelons ici que les compétences obligatoires et optionnelles sont énumérées dans le code général des collectivités territoriales, à la différence des compétences facultatives. Rappelons encore que la notion d'intérêt communautaire renvoie à l'idée de fixer au sein d'une même compétence la ligne de partage entre l'échelon communal et l'échelon communautaire. Le code général des collectivités territoriales précise les compétences obligatoires et optionnelles dont les contours peuvent être définis par l'adoption d'un intérêt communautaire. Les autres sont exercées « en bloc » et ne souffrent aucune répartition entre les deux échelons.

Les procédures d'adoption de ces différentes mesures d'harmonisation ne sont pas équivalentes :

- la fixation de l'intérêt communautaire est l'apanage du conseil communautaire ;
- le transfert (ou la confirmation de l'exercice) d'une compétence facultative est le fait des conseils municipaux statuant à la majorité qualifiée.

Le présent projet de délibération vise à fixer l'intérêt communautaire des compétences pour lequel, à ce jour, il n'a pas été encore défini, en l'occurrence :

- l'aménagement de l'espace ;
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
- la politique du logement et du cadre de vie.

Les définitions proposées ont été travaillées au sein des différentes instances de l'établissement puis soumises au conseil des maires lors de la réunion qui s'est tenue le 17 septembre.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
De fixer l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles selon les termes suivants (*les portions en caractère gras sont arrêtées par le code général des collectivités territoriales, le reste correspond précisément à la notion d'intérêt communautaire*).

Compétences obligatoires :

1) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
Conception, coordination et conduite d'opérations de renouvellement urbain, d'opérations d'aménagement structurantes et des zones d'aménagement concerté.

L'intérêt communautaire des opérations ainsi visées sera constaté par le conseil communautaire soit à travers la délibération actant le lancement de la délibération soit à travers son inscription au budget primitif sur un chapitre d'opération spécifique. Une opération sera réputée relever d'une démarche d'aménagement au vu des critères suivants :

- sa complexité (mise en jeu de plusieurs compétences : voirie, autres réseaux, espaces verts, politique du logement, développement économique et commercial…)
- l'importance de la reconfiguration de l'espace urbain qu'elle induit ;
- au-delà de la rénovation des installations publiques, la dimension de restructuration et de réponse aux nouveaux besoins.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

a) conception du document d'aménagement artisanal et commercial
b) soutien aux opérations de modernisation du commerce

Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

a) la conception et le suivi du plan climat air énergie territorial
b) la sensibilisation du public aux enjeux de la transition énergétique et l'information du public en accompagnement de projet
c) la mise en valeur de la carrière de Belle-Eau

2) Politique du logement et du cadre de vie

Conception et conduite d'une politique locale de l'habitat, notamment à travers :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ;
- des actions favorisant l'accès aux logements sociaux ;
- des interventions financières en faveur des bailleurs sociaux ;
- un programme de soutien visant à améliorer le parc locatif privé ;
- des dispositifs d'information et de conseil juridique.

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-90 ADM

OBJET : INTERCOMMUNALITE – COMPETENCES FACULTATIVES

Monsieur le Président

Cette délibération concerne les compétences facultatives. Cette catégorie de compétences est très souple. Elle n'a pas le même mécanisme de décisions car les communes délèguent à la CDC qui délibère, les enregistre et les réalise.

A ce titre, il y a des points qui étaient nécessaires de préciser ou de compléter.

Par exemple sur la compétence périscolaire et plus particulièrement la restauration scolaire, il nous faut bien préciser que l'accueil dans les garderies, qui sont les écoles, relève de notre responsabilité.
Un « plan mercredi », mis en place par le Gouvernement, et qui n'a rien à voir avec les TAP, est un dispositif sur lequel nous travaillons. Il faut préciser que ce « plan mercredi » peut être de notre responsabilité notamment dans un plan éducatif qui sert de cadre à l'obtention de subvention éventuellement par les communes ce qui est le cas d'Argentan.

Autre sujet évoqué souvent depuis la fusion, il s'agit de l'éclairage public. La décision que nous avons prise c'est d'harmoniser cette compétence et de la mettre entièrement à l'échelle communautaire. Pour cela il faut l'inscrire en tant que telle et il nous faut préciser ce qui interviendra dans la prochaine CLECT pour que les comptes soient corrects entre CDC et les communes. Cela veut dire que demain l'éclairage public se trouvera généralisé à l'ensemble du territoire communautaire car la situation était bancale et cela ne pouvait plus durer. Les choses seront ainsi clarifiées.

Quant au sujet du numérique, il est précisé que nous avons vocation à financer toute action ou projet favorisant l'accès au réseau à très haut débit ou contribuant à développer l'offre de service aux entreprises et aux particuliers.

Il est précisé qu'au niveau du PLSA nous avons compétence à créer, à aménager et à gérer des pôles de santé libérale et ambulatoire.

Dernière chose, et c'est la loi qui nous demande de le faire, il s'agit du transfert des eaux pluviales. Les récentes décisions votées par le Gouvernement, nous demande d'isoler les eaux pluviales de l'ensemble de la compétence assainissement. Le législateur nous a demandé d'inscrire « les eaux pluviales » sous la rubrique « facultative ». Il y a deux distinctions : d'une part « l'assainissement » qui est une compétence dans l'intérêt communautaire et d'autre part « les eaux pluviales » une compétence facultative. Elles ne ressortent pas de la même catégorie de compétence donc nous devons délibérer.

Sur cette dernière catégorie de compétence, vous avez un délai de trois mois pour délibérer de façon à ce qu'à la fin de l'année, nous enregistrions vos votes, avec je l'espère une majorité qualifiée pour qu'elle soit transcrite dans les statuts de la CDC.

Maintenant je vous laisse la parole. Avez-vous des questions ?

Monsieur Gilles MALLET

Lorsque nous parlons d'éclairage public, les consommations sont prévues dans l'ensemble des fonctionnements ?

Monsieur le Président

Nous allons recenser ce que cela vous a coûté dans le passé « récent » et nous allons procéder à un transfert des moyens. La CDC prendra en charge le relais.

Monsieur Gilles MALLET

Concernant les eaux pluviales, lorsqu'il y a une réhabilitation de voirie, comment nous détachons les eaux pluviales, est-ce englobé ?

Monsieur le Président

Oui. Nous traiterons toutes les opérations globalement mais il fallait distinguer la compétence du reste. Dans le budget, une ligne nouvelle apparaîtra avec des opérations qui seront prises en charge à 100 % par la CDC. Nous devrons auparavant distinguer toutes les dépenses.

Avez-vous d'autres questions ?
Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1er janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 s'est réalisée dans le cadre d'une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom a repris, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements.
Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Plusieurs étapes vers l'adoption d'un portefeuille de compétences homogène ont été franchies en 2017, notamment à travers :

- la restitution des compétences « action sociale » et « secrétariat de mairie » entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire des compétences « voirie » et « équipements communautaires », entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ;
- le transfert de la compétence « versement du contingent SDIS » entré en vigueur le 1er janvier 2018.

L'acte final du processus d'harmonisation doit donc intervenir avant le 31 décembre 2018 en vue d'installer un périmètre de compétences stable, homogène et pertinent.

Pour ce faire, deux séries de décisions doivent être débattues :

- l'adoption de l'intérêt communautaire associé aux compétences obligatoires ou optionnelles (à l'exception de celui de la voirie déjà abordé en 2017) ;
- la confirmation et la définition des compétences facultatives (à l'exception du « versement du contingent SDIS » déjà traité en 2017).

Rappelons ici que les compétences obligatoires et optionnelles sont énumérées dans le code général des collectivités territoriales, à la différence des compétences facultatives. Rappelons encore que la notion d'intérêt communautaire renvoie à l'idée de fixer au sein d'une même compétence la ligne de partage entre l'échelon communal et l'échelon communautaire. Le code général des collectivités territoriales précise les compétences obligatoires et optionnelles dont les contours peuvent être définis par l'adoption d'un intérêt communautaire. Les autres sont exercées « en bloc » et ne souffrent aucune répartition entre les deux échelons.

Les procédures d'adoption de ces différentes mesures d'harmonisation ne sont pas équivalentes :

- la fixation de l'intérêt communautaire est l'apanage du conseil communautaire ;
- le transfert (ou la confirmation de l'exercice) d'une compétence facultative est le fait des conseils municipaux statuant à la majorité qualifiée.

Le présent projet de délibération vise à initier la démarche venant conforter et harmoniser l'exercice des compétences facultatives. Certaines d'entre elles étaient déjà l'objet d'une compétence intercommunale reprise des trois établissements qui l'exerçaient dans des conditions similaires (restauration scolaire, garderie scolaire, PSLA…). En revanche, en matière d'éclairage public, l'inscription de la compétence dans le giron communautaire modifie la donne sur le territoire puisque :

- ce sujet est globalement traité par les communes issues de l'ancienne CC du pays du haras du Pin ;
- ce sujet est partiellement traité par les communes issues de l'ancienne CC des courbes de l'Orne, celles-ci assumant les dépenses de fonctionnement ;
- ce sujet est entièrement traité par l'EPCI sur le territoire de l'ancienne CC Argentan Intercom.

Comme pour les différents transferts de charges intervenus en 2017 et 2018, ce transfert donnera, le cas échéant, lieu à une évaluation par la CLECT et à une modulation en conséquence de l'attribution de compensation.

Les définitions proposées dans le présent projet de délibération ont été travaillées au sein des différentes instances de l'établissement puis soumises au conseil des maires lors de la réunion qui s'est tenue le 17 septembre 2018.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
De transférer à l'échelon communautaire la compétence périscolaire définie comme suit :

- gestion de la restauration scolaire : fourniture et service de repas aux enfants scolarisés dans les écoles primaires publiques du territoire ;
- accueil des enfants dans les garderies scolaires ;

- programmation d'actions éducatives ou récréatives sur les temps périscolaires, notamment dans le cadre du dispositif « plan mercredi » à travers l'organisation d'accueils collectifs de mineurs sur les portions du territoire où l'initiative communale ou associative fait défaut.

Article 2 :
De transférer à l'échelon communautaire la compétence « éclairage public » définie comme suit :

- installation des équipements nécessaires à l'éclairage du réseau de voirie d'intérêt communautaire ;
- gestion et entretien du réseau.

Article 3 :
De transférer à l'échelon communautaire la compétence « développement numérique et accès au réseau très haut débit » définie comme suit :

- toute action ou projet favorisant l'accès au réseau à très haut débit ou contribuant à développer l'offre de service aux entreprises et aux particuliers.

Article 4 :
De transférer à l'échelon communautaire la compétence « PSLA » définie comme suit :

- création, aménagement et gestion des pôles de santé libérale et ambulatoire.

Article 5 :
De transférer à l'échelon communautaire la compétence « eaux pluviales » définie comme suit :

- création, renouvellement et gestion du réseau d'eaux pluviales constitué des canalisations souterraines interconnectées collectant les eaux de pluie des zones urbanisées (le busage d'une portion de fossé ne constitue pas un réseau).

Article 6 :
D'entamer la procédure permettant de constater ce transfert en confiant au président d'Argentan Intercom le soin de notifier la présente délibération à chaque commune membre, invitant ainsi les conseils municipaux à délibérer à ce sujet dans un délai de trois mois.

Article 7 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPART DE MME JOCELYNE MAZURE

D2018 –91 ADM

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE CHAILLOUE, POUR LA PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MARMOUILLE, AU SMRTOM DU MERLERAULT

Monsieur le Président

Pour cette délibération, nous vous demandons de faire en sorte que la commune nouvelle de Chailloué pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé puisse adhérer au SMRTOM du Merlerault.

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

La communauté de communes des Sources de l'Orne, a demandé par délibération du 10 avril 2018, l'adhésion de la commune de Chailloué (commune déléguée de Marmouillé) au SMRTOM du Merlerault.

A l'occasion de sa réunion du 04 juillet 2018, le conseil syndical du SMRTOM du Merlerault, a accepté l'adhésion de la commune nouvelle de Chailloué, pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sources de l'Orne en date du 10 avril 2018 demandant l'adhésion de la commune nouvelle de Chailloué, pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé, au SMRTOM du Merlerault ;
Vu la délibération du conseil syndical du SMRTOM du Merlerault en date du 04 juillet 2018 acceptant l'adhésion de la dite commune nouvelle de Chailloué, pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé ;

Considérant qu'il revient à la Communauté de communes Argentan Intercom de se prononcer sur l'adhésion de la commune nouvelle de Chailloué, pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé, au SMRTOM du Merlerault ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'accepter l'adhésion de la commune nouvelle de Chailloué, pour la partie du territoire de la commune déléguée de Marmouillé, au SMRTOM du Merlerault.
Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-92 FIN

OBJET : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RECETTES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Monsieur Roger RUPPERT

En 2011, la mise en œuvre de la réforme fiscale (suppression de la taxe professionnelle, substitution par un panier de nouvelles recettes, redistribution des impôts ménages…) a fait apparaître de lourdes modifications dans le montant des ressources et le dynamisme fiscal dont disposent les communes et intercommunalités françaises. De ce fait, est apparue aux yeux du législateur la nécessité d'adapter ce nouvel environnement fiscal en l'assortissant d'un puissant dispositif péréquateur baptisé fonds national de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC). Instauré par la loi de finances pour 2012, ce fonds trouve progressivement son rythme de croisière : 150, 360, 570 et 780 millions d'euros respectivement en 2012, 2013, 2014 et 2015, puis 2% des recettes fiscales des communes et intercommunalités à compter de 2016 (environ un milliard d'euros).

Comme tout mécanisme péréquateur, le FPIC prélève une quote-part de ressources sur les territoires intercommunaux dont le niveau de richesse dépasse un seuil déterminé pour les reverser aux premiers 60% des ensembles intercommunaux classés par ordre croissant de richesse. La mesure s'effectue, au niveau national, en considérant le maillage intercommunal (agrégeant ainsi intercommunalité et communes membres).

Le critère retenu pour le prélèvement est le potentiel financier agrégé par habitant (75%) et, depuis 2013, le revenu par habitant (25%). Le potentiel financier est calculé en additionnant sur l'ensemble du périmètre intercommunal (communes et intercommunalité) les masses suivantes :

- *le produit des bases brutes des quatre taxes par leur taux moyen national respectif ;*
- *le produit fiscal des taxes dont le taux n'est pas voté (CVAE, IFER, TaSCom…) ;*
- *les recettes liées au mécanisme de neutralisation de la réforme de la taxe professionnelle (FNGIR, DCRTP) ;*
- *les dotations d'État perçues par les communes, la dotation de compensation perçue par la communauté de communes.*

Cet agrégat est ensuite divisé par le nombre d'habitants du territoire intercommunal affecté d'un coefficient correcteur (formule logarithmique intégrant le fait que le niveau de charge généré par un habitant est d'autant plus élevé que la population est importante : un habitant d'une commune de 7 500 habitants est compté pour un tandis qu'un habitant d'une commune de 500 000 habitants est compté pour deux).

Dès lors que le potentiel financier agrégé par habitant du territoire intercommunal est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen national, une contribution est prélevée, dont le montant prend en compte l'écart avec le seuil de 90% et l'écart entre le revenu moyen des habitants du territoire et le revenu moyen national par habitant.

Les critères retenus pour le bénéfice du fonds sont au nombre de trois (indice synthétique) :

- *le potentiel financier agrégé à hauteur de 20% ;*
- *le revenu moyen par habitant du territoire (au sens de l'impôt sur le revenu) à hauteur de 60% ;*
- *l'effort fiscal à hauteur de 20%.*

Sur la base de ces critères est établi un classement par ordre croissant des territoires intercommunaux. Les premiers 60% de cette liste sont bénéficiaires du fonds de péréquation.

Le montant par habitant de ce reversement est d'autant plus important que l'évaluation du territoire est faible sur les deux premiers critères et élevé sur le troisième.

Les critères retenus pour déterminer la contribution et le bénéfice du fonds n'étant pas identiques, il est possible qu'un même territoire soit à la fois contributeur et bénéficiaire. Ce fut longtemps le cas d'Argentan Intercom, considéré comme riche à l'aune de son potentiel financier par habitant et pauvre à l'aune du revenu moyen de ses habitants.

La fusion intervenue le 1er janvier dernier est venue modifier cette situation. En effet, l'augmentation de la population du territoire intercommunal est, en proportion, plus importante que l'augmentation du potentiel fiscal. De ce fait, le potentiel fiscal par habitant s'est réduit. Demeurant légèrement au-dessus de 0,9 fois le potentiel fiscal par habitant moyen national, Argentan Intercom demeure, en théorie, redevable du prélèvement FPIC. Cependant le calcul de l'indice synthétique de prélèvement combinant écart au potentiel moyen et écart au revenu moyen porte celui-ci à zéro. En effet, le revenu moyen par habitant du territoire national est supérieur de 22% à celui du territoire intercommunal.

Le montant du FPIC dont bénéficie le territoire intercommunal est en léger recul par rapport à 2017. Ce recul est principalement le fait du recul démographique.

Le tableau ci-dessous synthétise les effets de ce système complexe.

			Argentan Intercom		
			2017	2018	%
critère du prélèvement		potentiel financier agrégé	28 355 326	28 788 269	1,53%
		population DGF	36 613	36 383	-0,63%
		population DGF pondérée	50 435	50 064	-0,74%
	75%	potentiel financier par habitant	562,22	575,03	2,28%
	25%	revenu moyen par habitant	11 732,77	11 850,11	1,00%
		indice synthétique de prélèvement	*0,000000*	*0,000000*	
prélèvement appliqué au territoire intercommunal			**0**	**0**	**0,00%**
critères du reversement	60%	revenu moyen par habitant	11 732,77	11 850,11	1,00%
	20%	effort fiscal agrégé	1,208027	1,215936	0,65%
	20%	potentiel financier par habitant	562,22	575,03	0,59%
		indice synthétique du reversement	*1,174919*	*1,172522*	*-0,20%*
reversement au bénéfice du territoire intercommunal			**967 492**	**955 830**	**-1,21%**
solde au bénéfice du territoire intercommunal			**967 492**	**955 830**	**-1,21%**

A défaut d'accord particulier, le reversement est réparti entre l'EPCI et les communes membres selon les règles suivantes :

- *la répartition entre EPCI et communes s'effectue au prorata du CIF ;*
- *le reversement est réparti entre l'intercommunalité et chaque commune membre au prorata de la population et de l'insuffisance de potentiel fiscal.*

La répartition du FPIC en 2018 est nettement plus défavorable à l'intercommunalité. Ceci s'explique par les règles qui prévalent en matière de calcul du CIF. Le coefficient d'intégration fiscale, voué à mesurer le niveau de concentration des compétences dans le giron communautaire, est le rapport de la fiscalité perçue par l'EPCI après correction des attributions de compensation sur la fiscalité de l'ensemble du territoire. Il présuppose donc de connaître le montant des attributions de compensation. Ce montant n'est pris en compte par les services de l'État qu'à l'issue de l'adoption du compte administratif. Par conséquent, le niveau des attributions de compensation de la première année d'existence d'Argentan Intercom, à savoir 2017, n'est pris en considération par les services de l'État qu'à compter de 2019 après le vote du compte administratif 2017 intervenu dans le courant de l'année 2018. Pour compenser ce défaut d'information, un coefficient correcteur national vient abattre le CIF calculé pour la deuxième année après fusion sans prise en compte des attributions de compensation. Cette mesure tend à sous-évaluer nettement le CIF puisqu'il passe, entre 2017 et 2018, de 63,9% à 46,7% alors que son niveau réel est proche de 64%.

Malgré ce calcul peu révélateur du niveau de charges pesant sur Argentan Intercom, en l'absence d'accord dérogatoire entre communes et intercommunalité, c'est donc la règle de répartition de droit commun qui s'appliquera en 2018. Cette répartition est reprise dans le tableau ci-après :

	montant du solde 2017	montant du solde 2018	évolution
Argentan	101 436	162 869	61%
Aunou-le-Faucon	2 333	3 823	64%
Avoine	3 510	4 193	19%
Bailleul	6 875	11 308	64%
Boucé	8 812	10 975	25%
Brieux	548	959	75%
Commeaux	1 639	2 839	73%
Coudehard	809	1 259	56%
Coulonces	2 271	3 804	68%
Écorches	806	1 235	53%
Écouché-les-Vallées	20 540	32 760	59%
Fleuré	2 496	3 834	54%
Fontaine-les-Bassets	1 134	1 833	62%
Fontenai-sur-Orne	2 440		
Ginai	1 359	1 574	16%
Monts-sur-Orne	5 973	18 220	205%
Guéprei	1 708	2 551	49%
Joué-du-Plain	3 820	4 848	27%
Juvigny-sur-Orne	1 235	1 982	60%
Lande-de-Lougé (La)	562	734	31%
Lougé-sur-Maire	5 406	6 102	13%
Louvières-en-Auge	619	972	57%
Merri	1 901	3 191	68%
Montabard	3 056	4 901	60%
Montgaroult	6 795		
Mont-Ormel	620	1 003	62%
Montreuil-la-Cambe	588	906	54%
Moulins-sur-Orne	2 896	4 725	63%
Neauphe-sur-Dive	1 404	2 191	56%
Nécy	5 830	9 691	66%
Occagnes	7 127	11 653	64%
Ommoy	1 304	2 112	62%
Pin-au-Haras	4 085	4 657	14%
Rânes	14 419	18 900	31%
Ri	1 665	2 604	56%
Ronai	1 379	2 384	73%
Sai	2 348	3 795	62%
Saint-Brice-sous-Rânes	2 025	2 383	18%
Boischampré	13 115	21 589	65%
Saint-Georges d'Annebecq	2 116	2 635	25%
Saint-Gervais-des-Sablons	643	979	52%
Saint-Lambert-sur-Dive	1 657	2 753	66%
Sarceaux	11 181	18 310	64%
Sentilly	994		
Sévigny	3 289	5 193	58%
Sevrai	4 312	5 194	20%
Gouffern-en-Auge	55 115	63 333	15%
Tanques	2 173	2 840	31%
Tournai-sur-Dive	2 980	4 883	64%
Trun	12 641	20 224	60%
Vieux-Pont	3 045	3 870	27%
Villedieu-les-Bailleul	1 932	3 128	62%
Argentan Intercom (EPCI)	618 526	447 129	-28%
Argentan Intercom (EI)	**967 492**	**955 830**	-1%

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

Vu la notification des données relatives au FPIC par le préfet de l'Orne ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'entériner, pour l'année 2018, la répartition de droit commun du fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales.

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-93 FIN

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur Roger RUPPERT

Ce projet de troisième modification du budget est important. Il concerne essentiellement la section d'investissement.

En premier lieu, il y a lieu de prendre acte de deux données qui affectent les crédits de la section de fonctionnement :

- *la reprise par Argentan Intercom du solde de gestion du syndicat d'entretien de la rivière de la Dives dissout suite au transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (7 858 € en investissement et 20 989 € en fonctionnement);*
- *la prise en compte d'une répartition « de droit commun » du FPIC préjudiciable à l'intercommunalité puisqu'elle s'appuie sur un CIF en net recul par rapport à 2017 du fait de modalités de calcul non corrélées à la réalité du territoire (-152 871 €).*

Par ailleurs la section d'investissement doit faire l'objet d'inscriptions importantes liées à la conduite des projets recensés au lendemain de la fusion du 1er janvier 2017. En effet, de nombreuses opérations d'investissement ont été décidées puis initiées par les trois établissements dans les quelques mois qui ont précédé la fusion. Pour l'essentiel, ces opérations ont donné lieu à des reports de crédits qui devaient permettre à Argentan Intercom de mener à bien ces opérations sans grever les budgets ultérieurs. Pour rappel, le montant global des opérations inscrites en restes à réaliser le 1er janvier 2017 dépassait 5,3 millions d'euros. Ce cumul était éclaté sur un très grand nombre d'opérations (plus de 140 lignes d'engagement reportées). Plus d'un an et demi après cette échéance, environ 75% des crédits reportés ont été consommés. A l'examen, il s'avère que plusieurs cas de figure viennent justifier l'inscription de crédits complémentaires pour mener à bien les opérations engagées alors :

- *la modification de consistance des travaux entre le stade de l'engagement et le stade de la livraison (avenants, adaptations techniques…) ;*
- *la révision de prix intervenue suite au laps de temps échu entre commande et facturation ;*
- *la suppression lors de l'adoption du budget primitif 2018 de certains crédits reportés par mauvaise appréhension du contour des opérations engagées (c'est notamment le cas des opérations d'enfouissement de réseaux sur le territoire de la CC des courbes de l'Orne) ;*
- *le défaut de reports de crédits de certaines opérations engagées.*

Après recension méticuleuse, il s'avère que les crédits actuellement disponibles doivent être complétés de 700 000 € supplémentaires, soit près de 13% par rapport à la masse globale des crédits reportés.

En outre, il est envisagé d'inscrire des crédits supplémentaires en vue de permettre d'engager des opérations de voirie spécifiques, complémentaires à celles inscrites au programme annuel des travaux de voirie. Ces opérations pourraient recouper les domaines suivants :

- *études de préfiguration de futurs projets ;*
- *diagnostic sur les ouvrages d'art ;*
- *travaux de voirie découlant de projets initiés dans le cadre d'une autre compétence (desserte d'équipements communautaires, de logements sociaux…).*

A la différence du programme annuel de travaux de voirie composé d'opérations donnant toutes lieu au versement d'un fonds de concours, ce second programme, n'est pas assorti de fonds de concours systématiques et connaîtra des affectations de moyens variables d'une année à l'autre.

Enfin, le présent projet de décision modificative inscrit, sans incidence sur l'équilibre budgétaire, des crédits au chapitre « opérations patrimoniales » afin de constater des écritures de réimputation au sein de l'actif dans le cadre d'un travail de mise en cohérence mené depuis la dernière fusion.

La présente décision modificative n'est pas équilibrée. Il est rappelé ici que la section d'investissement du budget principal avait été votée en suréquilibre (ce suréquilibre était d'ailleurs, pour partie, lié à la suppression à tort de reports de crédits, résorbée par le présent projet de décision modificative).

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :

- D'adopter la troisième décision modificative portant sur le budget principal selon les termes suivants :

dépenses de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
022	022	01	FIN	dépenses imprévues de fonctionnement	-110 881,09
011	60632	211	EDU	fournitures de petit équipement	-8 400,00
011	60632	212	EDU	fournitures de petit équipement	-12 600,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :					-131 881,09

recettes de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
73	73223	01	FIN	fonds de péréquation des recettes int. et com.	-152 871,00
	002			report en section de fonctionnement	20 989,91
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :					-131 881,09

dépenses d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
op.72	21751	822	TEC	opérations antérieures à 2017 (ajustement des reports)	700 000,00
op.73	21751	822	TEC	autres opérations de voirie 2018	250 000,00
op.64	2184	212	EDU	matériel scolaire : acquisitions 2018	21 000,00
op.56	2031	824	TEC	urbanisme et aménagement : études 2018	30 000,00
op.53	2031	824	TEC	éclairage public : interventions 2018	-30 000,00
041	21731	01	FIN	opérations patrimoniales	3 000 000,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :					3 971 000,00

recettes d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
	001			report en section d'investissement	7 858,38
041	21751	01	FIN	opérations patrimoniales	3 000 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :					3 007 858,38

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPART DE MME MARIE-JOSEPH PIERRE-BEYLOT QUI A DONNE POUVOIR A M FREDERIC LEVEILLE

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET ARGENTAN INTERCOM

Monsieur Daniel DELAUNAY

Nous sommes sur le point de signer une convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise entre le conseil régional de Normandie et Argentan Intercom.

La présente convention fait suite à la modification de l'article L1511-3 du CGCT portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui confère aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeubles. L'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT permet à l'EPCI de donner autorisation à la Région d'octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Cette convention permettra, dès lors, à Argentan Intercom de soutenir par l'intermédiaire de cette dernière les projets d'envergures sur notre territoire. En effet, suite à la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département, il intervient seul pour les programmes d'investissements compris entre 200 000 euros et 599 999 euros. L'objet de la convention est de permettre l'accompagnement des opérations immobilières et foncière d'au moins 600k€ HT sur trois ans, à destination des entreprises relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie, des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros. Le taux d'intervention de l'aide est égal au maximum à 15% des dépenses éligibles. Les modalités d'intervention de la Région dépendront du choix opéré quant à l'octroi sous forme de subvention ou d'une avance remboursable. Dans tous les cas, le financement de la Région vient obligatoirement en co-intervention avec le Département à hauteur d'un minimum 55% du montant de l'aide pour le Département et de 45% concernant la Région. Cette convention porte sur une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférent.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions à poser à Daniel DELAUNAY sur ce sujet important ?

Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

L'article L1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), confère aux communes et aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeubles.

Toutefois l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT permet à l'EPCI de consentir une autorisation à la Région à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises. Suite au Conseil Communautaire du 20 décembre 2016, Argentan Intercom avait déjà délégué au Conseil Départemental de l'Orne la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Cette convention permettra, dès lors, à Argentan Intercom de soutenir par l'intermédiaire de cette dernière les projets d'envergure sur notre territoire. L'objet de la convention est de rendre possible le soutien au financement des programmes d'investissements immobilier et foncier des entreprises d'au moins 600k€ sur trois ans, à destination des entreprises relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie, des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros.

Cet engagement financier viendra compléter dans un second temps l'attribution d'une partie de l'aide du Département. Il est requis une co-intervention du Département d'au minimum 55% du montant de l'aide. Les modalités d'intervention de la Région s'appliqueront de la même manière suite au passage en commission permanente départementale quant au choix opéré de l'octroi de l'aide sous forme de subvention ou d'avance remboursable, du taux et de la durée. La validité de la convention porte sur une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JO le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D2016-90 ECO donnant délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département, en date du 20 décembre 2016,
Vu le dispositif régional Impulsion immobilier,
Vu le projet de convention,

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques.
Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, autoriser le soutien en complémentarité sur les programmes d'investissements immobilier et foncier des entreprises.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la convention annexée à la présente délibération
Article 2 :
D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférent
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-95 ECO

OBJET : COMMUNE DE VIEUX PONT : MISE EN VENTE D'UN IMMEUBLE MIXTE

Monsieur Daniel DELAUNAY

Ce sujet nous en avons parlé à plusieurs reprises, il s'agit de la mise en vente d'un ancien commerce avec le logement sur la commune de Vieux Pont.
Il a été estimé par France Domaine à 56 000 euros. Pour le moment nous avons une personne qui potentiellement est intéressée. Le fond de commerce ne fonctionne plus et la difficulté est de savoir si cette personne peut créer un fond de commerce de « toute pièce » ou doit elle rencontrer l'ancien gérant pour récupérer le fond de commerce existant sachant qu'il y avait un bureau de tabac, des jeux …. Et lorsque nous connaissons la difficulté à reprendre ce type de commerce, cela reste compliqué. Maintenant il faut tout de même aller jusqu'au bout et encourager la personne.

Il vous est donc demandé d'approuver la mise en vente de la parcelle avec le logement et le commerce et de proposer la cession à toute personne souhaitant se porter acquéreur des lieux.

Monsieur le Président

Nous reviendrons vers vous lorsque nous aurons une proposition bien avancée. Pour le moment nous avons un obstacle juridique qui nous ennui un peu et que le bail est levé depuis un moment déjà.

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Il s'agit de la licence IV ?

Monsieur le Président

Il n'y a pas de souci concernant la licence IV car nous l'avons.
La cession aurait dû se faire au moment où le bail s'est terminé. Nous avons des questions juridiques auxquelles nous devons répondre pour faire en sorte que la transaction puisse se réaliser. De toutes les manières, il nous faut une délibération de principe pour que vous m'autorisiez à le vendre et une seconde pour arrêter un chiffre de vente très précis. Je souhaite également que ce commerce reprenne et à plus d'un titre.

Avez-vous d'autres questions ?
Des contres ? des absentions ?
Je vous remercie.

La communauté de communes Argentan Intercom est propriétaire d'un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Vieux Pont, bien immobilier hérité de l'ancienne communauté de communes des Courbes de l'Orne à la suite de la fusion intercommunale survenue au 1er janvier 2017 entre les communautés de communes des Courbes de l'Orne, du Haras du Pin et d'Argentan Intercom, le patrimoine des anciens établissements ayant été transféré de droit à Argentan Intercom.

Ledit bien immobilier, situé au lieu-dit « Le Bourg » à Vieux Pont, construit en 1800 comprend :
- un commerce à usage de café-bar-épicerie d'une surface utile de 80 m2
- un logement de 5 pièces principales sur deux niveaux, développant une surface habitable de 92,40 m2.

L'immeuble est édifié sur la parcelle cadastrée AA n°39 d'une contenance de 9a63.

Dans un objectif de rationalisation de la gestion de son patrimoine immobilier, Argentan Intercom pourrait proposer la cession de l'immeuble aux conditions financières retenues par le service France Domaine à savoir 56 000 € assorti d'une marge de négociation de ± 10%.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-9 et suivants et L5211-37 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
Vu l'avis rendu par le service France Domaine en date du 5 juin 2018 ;

Considérant que le service France Domaine doit être consulté par les établissements publics de coopération intercommunale concernant leurs projets de cession immobilière ;
Considérant qu'Argentan Intercom pourrait céder ce bien immobilier au montant estimé par le service des domaines à 56 000 € assorti d'une marge de négociation de ± 10%.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la mise en vente de la parcelle cadastrée AA n°39 d'une contenance de 9a63, sise au lieu-dit « Le Bourg » à Vieux Pont, dans les conditions sus évoquées.
Article 2 :
De proposer la cession à toute personne souhaitant se porter acquéreur des lieux.
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018 -96 DED

OBJET : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE TE61 SUR LES PROJETS DE TRANSITIONS ENERGETIQUES D'ARGENTAN INTERCOM

Monsieur Jean-Kléber PICOT

Depuis trois ans Argentan Intercom est fortement engagée dans la transition énergétique en se positionnant dans une stratégie de long terme dans le cadre des objectifs du «Schéma Régional Climat Air Energie» de la Région Normandie et au travers de la mise en place concrète de programmes d'actions :

- *Lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt «Territoire en transition énergétique en Basse Normandie» en janvier 2016.*
- *Labellisation nationale « Territoire à Energie Positive Pour la Croissance Verte » (TEPCV) en juillet 2016.*
- *Contractualisation avec l'ADEME par un Contrat d'Objectif Territorial Energie Climat (COTEC) en décembre 2017.*

Par ailleurs, en tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants, Argentan Intercom a l'obligation réglementaire d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial.

Ainsi, afin de répondre aux enjeux Energie/Climat et aux engagements pris vis-à-vis de l'Ademe, la Région et l'Etat, Argentan Intercom souhaite élaborer un partenariat avec le TE61 (Territoire d'Energie Orne) à travers l'élaboration d'une convention cadre fixant les grandes orientations de coopération mutuelles à court et moyen terme.

La convention, d'une durée de 5 ans fixe un cadre global de coopération mais n'engage pas financièrement les parties.
Le cas échéant, une convention spécifique sera actée pour chaque action ou projet à engager conjointement qui déclinera les obligations financières, juridiques et techniques de chaque partie.

Il vous est donc demandé d'approuver l'élaboration d'un partenariat avec le TE 61 dans le cadre de la stratégie de transition énergétique d'Argentan Intercom, d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre de coopération et tous documents afférents à ce sujet, de solliciter le cas échéant, toutes demandes de subventions auprès des partenaires territoriaux permettant de mettre en œuvre des projets communs de transition énergétique avec le TE 61.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions à poser sur ce sujet ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Le Territoire d'énergie Orne (Te61), Autorité Organisatrice de l'Electricité sur le département de l'Orne, développe sa mission d'aménagement énergétique du territoire pour proposer aux collectivités du département de l'Orne, des compétences et services permettant de mettre en œuvre les politiques territoriales de transition énergétique. Pour cela, Te61 mobilise des ressources locales afin de développer différents projets (ex. ferme photovoltaïque, production de biomasse, méthanisation pour de l'injection réseau, éolien, mobilité BioGNV, électrique, hydrogène).

Dans ce contexte, la collaboration des Parties, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique d'Argentan Intercom, peut couvrir les thèmes généraux suivants :

- Pour le Te61, ses domaines pourront couvrir l'ensemble des compétences présentes dans ses statuts et plus particulièrement les compétences permettant la mise en œuvre de la transition énergétique du territoire d'Argentan Intercom, à savoir :

- La production renouvelable d'électricité,
- La production renouvelable de chaleur,
- La distribution de chaleur,
- La production renouvelable de gaz naturel,
- La maitrise de l'énergie pour les bâtiments publics,
- La prospective énergétique du territoire,
- Les mobilités bas carbones (électromobilité, GNV, Hydrogène)
- La sensibilisation des publics, de la transition énergétique publics.

- Pour Argentan Intercom, les domaines pourront couvrir l'ensemble des points suivants :

- Les projets s'inscrivant dans la convention TEPCV,
- Les projets s'inscrivant dans la convention COTEC
- Les projets s'inscrivant dans le programme d'action du PCAET,
- Les besoins liés à la planification énergétique du territoire.
- La maîtrise de l'équilibre consommation - production d'électricité sur le territoire
- La maîtrise de la demande en énergie sur le patrimoine public
- Des projets de sensibilisation et d'éducation visant à développer une culture commune locale sur la question énergétique et ses enjeux
- Tout autre domaine de coopération d'intérêt commun entre les Parties.

La convention, d'une durée de 5 ans (cf. annexe) fixe un cadre global de coopération mais n'engage pas financièrement les parties.
Le cas échéant, une convention spécifique sera actée pour chaque action ou projet à engager conjointement qui déclinera les obligations financières, juridiques et techniques de chaque partie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention cadre de partenariat avec le TE61 sur les projets de transitions énergétiques d'Argentan Intercom ;
Considérant l'opportunité que représente ladite convention ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver l'élaboration d'un partenariat avec le TE 61 dans le cadre de la stratégie de transition énergétique d'Argentan Intercom.
Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre de coopération et tous documents afférents à ce sujet.
Article 3 :
De solliciter le cas échéant, toutes demandes de subventions auprès des partenaires territoriaux permettant de mettre en œuvre des projets communs de transition énergétique avec le TE 61.
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : EHPAD D'ÉCOUCHE LES VALLEES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DE L'ECOLE PREELEMENTAIRE D'ÉCOUCHE LES VALLEES

Monsieur le Président

Dans le cadre de la fusion communautaire intervenue le 1er janvier 2017, le syndicat intercommunal scolaire d'Ecouché a été dissous et les engagements de ce dernier ont été repris par Argentan Intercom.

Afin d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'école maternelle d'Ecouché les Vallées, un conventionnement avec l'EHPAD a été mis en place pour permettre la confection et la distribution des repas aux enfants.

Cette convention prévoyait un effectif de 48 enfants par jour quel que soit l'effectif réel, mais il apparait que les effectifs réels sont inférieurs.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'approuver l'avenant n°1 permettant une facturation de 40 repas/jour quel que soit l'effectif réel.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Afin d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'école maternelle d'Ecouché-les-Vallées, une convention avec l'EHPAD a été mise en place pour permettre la confection et la distribution des repas aux enfants.

Cette convention précise ses modalités de mise en œuvre et définit notamment les prestations proposées par l'EHPAD, à savoir la fourniture et la distribution de repas au sein de l'EHPAD d'Ecouché-les-Vallées, et définit également les coûts des repas facturés à Argentan Intercom.

Ainsi, la convention prévoit que l'EHPAD d'Ecouché-les-Vallées accueille 48 enfants pour le déjeuner et que la facturation de ces prestations soit basée sur ce nombre, quel que soit l'effectif réel.

Cependant, il apparait que l'effectif réel d'enfants soit de 40 enfants au maximum mais la convention prévoit en son article 6.3 qu'en cas d'écart important la convention fera l'objet d'un avenant.

Dans ce contexte, il convient donc de formaliser un avenant à la convention afin de prendre en compte cet effectif de 40 enfants à compter de la rentrée de septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2017-211 EDU en date du 28 novembre 2017 ;
Vu la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Écouché-les-Vallées signée entre Argentan Intercom et l'EHPAD d'Écouché-les-Vallées ;
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention joint en annexe ;

Considérant la nécessité de modifier la convention ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la passation, les termes et les modalités de l'avenant n°1 à la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Écouché-les-Vallées ;
Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom, ou son représentant, à signer ledit avenant.
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : CARTE COMMUNALE D'ECOUCHE : APPROBATION DE LA REVISION

Monsieur Michel LERAT

Pour ce qui concerne Ecouché, celle-ci est liée à l'agrandissement de la clinique vétérinaire équine qui se situe à Méheudin.
Pour pouvoir s'agrandir cette clinique avait demandé des permis de construire sauf que le terrain n'était pas constructible dans la carte communale. Il nous a donc fallu créer une zone pour rendre ce site constructible.
C'est en juin 2017 que ce dossier a été déposé avec un rapport de présentation que nous avons mis à jour. Il s'agit du rapport global de la carte communale d'Ecouché avec deux annexes, une sur la loi Barnier concernant l'environnement et une autre qui détaille le projet de révision. Dans la loi Barnier, bien évidemment, nous avons été tenu de faire une évaluation environnementale tenant lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 car nous sommes en bordure d'un site Natura 2000 (je dis bien en bordure).
Le dossier a été soumis à enquête publique du 25 juin au 27 juillet 2018. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences dont 2 en mairie d'Ecouché les Vallées et 1 au siège d'Argentan Intercom. Le commissaire enquêteur a enregistré une observation qui a été transmise par mail par un collectif d'habitants riverains des cours d'eaux concernant l'impact du projet sur l'environnement et particulièrement sur la qualité des cours d'eau.
Cette remarque est un peu ambigüe car ce genre de remarque arrive par mail et nous ne savons pas qui est « derrière » soit une personne, soit un collectif mais nous sommes tenus d'en tenir compte. Cette remarque est cependant hors sujet car elle traite des cours d'eaux et cela ne relève pas de notre compétence.
En outre, nous sommes tenus de mettre en œuvre les équipements adaptés pour minimiser voire éliminer les risques de pollutions et de nuisances inhérentes à l'activité de la clinique et de l'artificialisation de l'espace implanté.
A ce titre, la clinique vétérinaire doit répondre à des normes règlementaires en ce qui concerne la gestion des déchets médicamenteux, des effluents et des cadavres d'animaux.
J'ajoute que connaissant le sérieux de cette clinique, nous n'avons aucun souci à se faire.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Considérant la nécessité de rendre constructible les terrains concernés par le projet de développement de la clinique vétérinaire équine de Méheudin, Argentan Intercom a prescrit la révision de la carte communale d'Écouché par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2017.

En application de l'article L163-4 du code de l'urbanisme, la carte communale a été soumise pour avis à la chambre d'agriculture et la commission départementale de consommation des espaces agricoles.

En application de l'article R104-15 du code de l'urbanisme, et des articles R414-22 et R414-23 du code de l'environnement, le projet de révision de la carte communale d'Écouché a fait l'objet d'une évaluation environnementale tenant lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

En application des articles L163-5 et R163-4 du code de l'urbanisme, le président d'Argentan Intercom a, par arrêté du 31 mai 2018, soumis à enquête publique le projet de révision de la carte communale du 25 juin au 27 juillet 2018.
Celui-ci était consultable au siège de l'enquête publique à la communauté de communes Argentan Intercom, ainsi qu'à la mairie d'Écouché-les-Vallées aux jours et horaires habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête publique. Il était également consultable sur le site internet de la communauté de communes Argentan Intercom (www.argentan-intercom.fr), dans la rubrique vie quotidienne/urbanisme/planification urbaine.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

Lieu	**date**	**horaires**
Mairie d'Écouché-les Vallées	le lundi 25 juin	de 13h30 à 15h30
Siège d'Argentan Intercom	le mercredi 11 juillet	de 10h00 à 12h00
Mairie d'Écouché-les-Vallées	le vendredi 27 juillet	de 13h30 à 15h30

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a enregistré une observation transmise par mail par un collectif d'habitants riverains des cours d'eaux concernant l'impact du projet sur l'environnement et particulièrement sur la qualité des cours d'eau.

Dans son avis motivé, le commissaire enquêteur recommande de veiller à mettre en œuvre les équipements adaptés pour minimiser voire éliminer les risques de pollutions et de nuisances inhérentes à l'activité de la clinique et de l'artificialisation de l'espace implanté.

A ce titre, la clinique vétérinaire doit répondre à des normes règlementaires en ce qui concerne la gestion des déchets médicamenteux, des effluents et des cadavres d'animaux. En outre, les bâtiments qui seront édifiés devront répondre aux exigences environnementales et d'urbanisme.

Vu les articles L163-8, L163-4 et suivants, et R163-3 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération prescrivant la révision de la carte communale d'Écouché ;
Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 26/02/2018 ;
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 03/04/2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Écouché-les-Vallées en date du 15/03/2018
Vu la dérogation à l'urbanisation limitée accordée par arrêté préfectoral en date du 01/06/2018
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2018 ;
Vu le projet de carte communale ;

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément aux articles L163-6 et R163-5 du code de l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
Article 2 :
De notifier, conformément aux articles L163-7 et R163-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération à Madame la Préfète pour approbation sous forme d'arrêté préfectoral.
Article 3 :
De mentionner que conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme la présente délibération et l'arrêté préfectoral feront l'objet d'une insertion dans un journal local, d'une publication dans le recueil des actes administratifs ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie d'Écouché-les-Vallées.
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-99 URB

OBJET : PLU DE SILLY-EN-GOUFFERN : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE

Monsieur Michel LERAT

Cette délibération concerne l'approbation de la révision allégée du PLU de Silly en Gouffern.
La révision allégée porte sur la nécessité de créer au départ une zone « Ne » (Naturelle élevage) pour permettre la construction d'un abri pour animaux lié à une activité agricole.
La commune de Silly-en-Gouffern, qui avait engagé avant le 1er janvier 2017 la révision allégée a donné son accord à Argentan Intercom pour poursuivre la procédure. La procédure de révision avait été confiée au bureau d'études Soliha. Ce dossier portait sur plusieurs éléments notamment une modification du règlement graphique et une évaluation environnementale.
Le projet de révision a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, d'Argentan Intercom, et des personnes publiques associées et il a été considéré que la vocation agricole du projet étant très nette, que cela ne serait pas une bonne idée d'avoir une zone naturelle constructible mais de déterminer plutôt une zone agricole autour de ce bâtiment. Ceci a été soumis à l'enquête publique qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ni observation.
Il vous est donc demandé d'approuver la révision allégée du PLU de Silly-en-Gouffern.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

Projet
Considérant la nécessité de créer un secteur « Ne » (Naturelle élevage) pour permettre la construction d'un abri pour animaux lié à une activité agricole, la commune de Silly-en-Gouffern a décidé de réviser son PLU.

Prescription
Le PLU de Silly-en-Gouffern a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2013.

La commune de Silly-en-Gouffern, qui avait engagé avant le 1er janvier 2017 la révision allégée n°1 du PLU de la commune, a donné son accord à Argentan Intercom pour poursuivre la procédure par délibération du conseil municipal n°2017-04-07.

La procédure de révision du PLU de Silly-en-Gouffern a été confiée au bureau d'études Soliha.

Concertation
En application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme (recodifié aux articles L103-2 à L103-6 du même code), le conseil municipal a défini les modalités de concertation par délibération du 27 octobre 2016. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet et a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2017.

Arrêt projet
Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée du PLU.
Ce dernier a été transmis pour avis à la commune de Gouffern-en-Auge et aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration en application du code de l'urbanisme.

Les consultations sur le projet arrêté

En application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, d'Argentan Intercom, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.
Considérant la vocation agricole du projet, il a été validé lors de l'examen conjoint qu'il ne serait pas créé de sous secteur spécifique « Ne » mais une zone Agricole. Et considérant qu'il s'agit d'un site secondaire de l'exploitant et la présence de sites sensibles, la taille de la zone A sera limitée aux dimensions du projet, soit environ 200 m², afin de limiter son impact sur l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet a été soumis à la commission départementale de consommation des espaces qui a émis un avis favorable.

En application de l'article R104-9, du code de l'urbanisme et R414-22 et R414-23 du code de l'environnement, le projet de révision allégée du PLU de Silly-en-Gouffern a fait l'objet d'une évaluation environnementale tenant lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

L'enquête publique

En application des articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme, le président d'Argentan Intercom a, par arrêté du 31 mai 2018, soumis à enquête publique le projet de révision allégée du PLU de Silly-en-Gouffern du 25 juin au 27 juillet 2018

Celui-ci était consultable au siège de l'enquête publique à la communauté de communes Argentan Intercom, ainsi qu'à la mairie de Gouffern-en-Auge aux jours et horaires habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête publique. Il était également consultable sur le site internet de la communauté de communes Argentan Intercom (www.argentan-intercom.fr), dans la rubrique vie quotidienne/urbanisme/planification urbaine.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

Lieu	**date**	**horaires**
Mairie de Gouffern-en-Auge	le lundi 25 juin	de 10h00 à 12h00
Siège d'Argentan Intercom	le mercredi 11 juillet	de 10h00 à 12h00
Mairie de Gouffern-en-Auge	le vendredi 27 juillet	de 16h00 à 18h00

Aucune observation n'a été émise durant l'enquête publique.

Vu les articles L153-33, L153-34 et suivants, et R153-12 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal de Silly-en-Gouffern en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;
Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;
Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du 10 novembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 12 janvier 2018 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2018 ;
Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU de Silly-en-Gouffern ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Silly-en-Gouffern tel qu'il est annexé à la présente délibération.
Article 2 :
De mentionner que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'une publication dans le recueil des actes administratifs, ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies de la commune de Gouffern-en-Auge.
Article 3 :
De préciser que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet en application de l'article L153-24 du code de l'urbanisme.
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-100 URB

OBJET : PLU DE SILLY-EN-GOUFFERN : APPROBATION DE LA MODIFICATION

Monsieur Michel LERAT

Cette délibération a pour objectif de réduire une zone 1AU par le reclassement de deux parcelles en zone U afin de faciliter l'aménagement du secteur. L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque mais le commissaire enquêteur nous a informé de l'existence d'un nouveau plan de bornage et qu'il fallait le prendre en compte pour la cohérence du zonage.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Le PLU de Silly-en-Gouffern a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2013.
Il est procédé à la modification de ce document. Cette dernière a pour objectif de modifier une zone 1AU afin de faciliter son urbanisation.

La procédure de révision du PLU de Silly-en-Gouffern a été confiée au bureau d'études Soliha.

En application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et à la commune de Gouffern-en-Auge.

Considérant les remarques émises par les personnes publiques associées, les orientations d'aménagement et de programmation ne seront pas modifiées sur le principe. C'est la zone 1AU qui sera réduite par le reclassement de deux parcelles en zone U afin de faciliter l'aménagement du secteur.

En application des articles L153-41 et L153-42 du code de l'urbanisme, le président d'Argentan Intercom a, par arrêté du 31 mai 2018, soumis à enquête publique le projet de révision allégée du PLU de Silly-en-Gouffern du 25 juin au 27 juillet 2018.

Celui-ci était consultable au siège de l'enquête publique à la communauté de communes Argentan Intercom, ainsi qu'à la mairie de Gouffern-en-Auge aux jours et horaires habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête publique. Il était également consultable sur le site internet de la communauté de communes Argentan Intercom (www.argentan-intercom.fr), dans la rubrique vie quotidienne/urbanisme/planification urbaine.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

Lieu	**date**	**horaires**
Mairie de Gouffern-en-Auge	le lundi 25 juin	de 10h00 à 12h00
Siège d'Argentan Intercom	le mercredi 11 juillet	de 10h00 à 12h00
Mairie de Gouffern-en-Auge	le vendredi 27 juillet	de 16h00 à 18h00

Aucune observation n'a été émise durant l'enquête publique.
Dans ses commentaires, le commissaire enquêteur nous informe de l'existence d'un nouveau plan de bornage à prendre en compte pour la cohérence du zonage.

Vu les articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du Maire de Silly-en-Gouffern en date du 13 décembre 2016 engageant la modification n°1 du PLU de Silly-en-Gouffern ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2018 ;
Vu le projet de modification du PLU de Silly-en-Gouffern ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Silly-en-Gouffern tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la modification du PLU de Silly-en-Gouffern tel qu'il est annexé à la présente délibération.
Article 2 :
De mentionner que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'une publication dans le recueil des actes administratifs, ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune de Gouffern-en-Auge.
Article 3 :
De préciser que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet en application de l'article L153-24 du code de l'urbanisme.
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-101 LOG

OBJET : LE LOGIS FAMILIAL- GARANTIE D'EMPRUNT - REHABILITATION DE 104 LOGEMENTS A ARGENTAN

Monsieur Michel LERAT

Lorsque des organismes logeurs procèdent à des constructions ou des réhabilitations, nous garantissons leurs emprunts à hauteur de 50 % sachant que les 50 % restant sont garantis par le Département.
Là nous sommes sur la réhabilitation, par le Logis Familial, de 104 logements situés à Argentan pour un montant total de 1 966 000,00 €.
Il vous est donc demandé d'accorder au Logis Familial cette garantie d'emprunt.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement, Argentan Intercom participe à la garantie d'emprunt des opérations de construction ou de réhabilitation de logements sociaux.
Le Logis Familial a décidé de réhabiliter 104 logements situés sur plusieurs adresses à Argentan, travaux qui seront financés par un prêt d'un montant total de 1 966 000.00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts de Consignations.

Le Logis Familial sollicite donc l'accord d'Argentan Intercom pour la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % dudit prêt.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214 -1 et suivants du Code Général des collectivités locales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt n°85234 en annexe signé entre le Logis Familial ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'accorder sa garantie à hauteur de 50.00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 966 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°85234 constitué de 02 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
D'accepter d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de l'établissement est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'établissement s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents y afférent.

Article 5 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-102 LOG

OBJET : SAGIM - GARANTIE D'EMPRUNT – VENTE RESIDENCE JEAN ALLAIS A NECY

Monsieur Michel LERAT

Il s'agit également d'une garantie d'emprunt de la part de la SAGIM qui rachète des logements, qui appartenait auparavant à la CDC.

Monsieur le Président

Nous avons signé un compromis de vente avec la SAGIM. Nous devrions vendre au mois d'octobre prochain.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement, Argentan Intercom participe à la garantie d'emprunt des opérations de construction ou de réhabilitation de logements sociaux.

Par délibération en date du 13 mars 2018 le conseil communautaire a validé l'offre de la SAGIM pour 800 000 €, acquisition qui sera financée par un prêt d'un montant total de 600 000.00 € souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Normandie.

La Caisse d'Epargne Normandie subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 600 000. 00 € soient garantis solidairement par la Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM

La SAGIM sollicite l'accord d'ARGENTAN INTERCOM pour la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % dudit prêt.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100.00 % à la SAGIM pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 600 000. 00 € (six cent mille euros) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie sont les suivantes :
- Montant : 600 000. 00 €
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt révisable composé de l'index de référence + partie fixe (marge) : L.A. + une marge de 0. 50 %

- Echéances : Révision des échéances en fonction de la variation du Livret A
- Garantie : Caution solidaire de la Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM à hauteur de 100 %

Article 2 :
De renoncer, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.
Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat accordant la garantie de la Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération et tous documents y afférent.
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-103 ASS

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - HARMONISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Monsieur Pierre COUPRIT

Cette délibération porte sur les tarifs de l'assainissement collectif sur le territoire d'Argentan Intercom. L'analyse des tarifs de la redevance d'assainissement a montré qu'il y avait des écarts importants d'un territoire à l'autre.

En première approche, en 2017, nous avions adopté un règlement financier qui maintenait les tarifs et leurs disparités à l'identique ainsi que l'indépendance financière des différents secteurs en matière l'assainissement collectif. Ce fonctionnement a vite montré ces limites notamment en matière d'investissement.

Une commission spécifique a donc été constituée pour trouver la solution à cette problématique.
La solution retenue est l'évolution progressive des tarifs selon deux objectifs :

- *L'augmentation des recettes liées à la redevance les quatre premières années*
- *L'atteinte d'un tarif unique à l'issue des dix ans*

L'objet de cette délibération est donc le vote, pour chaque secteur et pour les 10 ans à venir, de la part collectivité de la redevance assainissement. Elle se décompose en deux parties : la part fixe et la part variable.

Attention pour les secteurs dont l'assainissement est en délégation de service public, la redevance assainissement est la somme de la redevance collectivité (votée dans cette présente délibération) et la redevance du délégataire. C'est cette somme qui converge à l'issue des 10 ans.

Il vous est donc demandé d'abroger la délibération du 20 juin 2017 instituant un règlement financier applicable au service public d'assainissement collectif et de faire converger, à compter du 1er janvier 2019, le montant global de la redevance assainissement sur une période de dix ans selon le calendrier joint.

Monsieur le Président

Je souhaite simplement rajouter que nous avons derrière ce shéma financier, une série d'investissements que nous allons programmer pendant cette période. L'alignement des tarifs qui est proposé permettra de réaliser ces investissements.
Le deuxième sujet qui est plus compliqué, c'est les différentes régies et les calendriers d'extinction et d'harmonisation des régies pour que nous ayons qu'une seule négociation à mener. Pour le moment nous continuons à avoir des engagements juridiques et nous les maintenons.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Thierry CLEREMBAUX

Est-ce que cette proposition permet de faire tous les investissements précités sachant qu'il pourrait y en avoir d'autre ?
Pour ma part, j'espère ne pas être à la fin des 10 ans !

Monsieur le Président

Nous avons recensé commune par commune, ancienne CDC par ancienne CDC des sujets qui se sont portés à nous. Certains sont urgents et pour lesquels nous devons intervenir, d'autres moins, d'autres vont commencer, je pense à Boischampré par exemple. Pour Fleuré, vous avez reçu un courrier…..

Monsieur Thierry CLEREMBAUX

Cela fait 15 ans que le dossier est en cours !

Monsieur le Président

Nous avons des sujets techniques à examiner pour voir comment nous allons intervenir sur Fleuré.
Nous verrons après la séquence des investissements pour ceux que nous avons recensés. Nous avons fait un tour assez complet et Fleuré est dans le recensement. Si des ennuis arrivent sur un réseau, nous aurons à les gérer. La programmation, qui est à la base de ce tarif, est incluse dans la logique économique générale que nous avons recensée dans cette opération.

Monsieur Thierry CLEREMBAUX

Au risque de me répéter plusieurs fois, cela ne concerne pas que l'assainissement collectif ! il y a également la voirie !

Monsieur Pierre COUPRIT

Il s'agit d'un tarif et sur dix ans ils ne seront plus vos travaux.

Monsieur le Président

Dès que nous aurons géré les sujets techniques nous en reparlerons.
La question assainissement est importante mais nous avons 13 secteurs à étudier.
Je remercie tous les maires des communes. Nous avons eu des discussions là-dessus importantes. Au bout du compte nous devons avoir un tarif unique. Nous devons avoir une solidarité territoriale sur cette question majeure de l'assainissement collectif.

Avez-vous d'autres questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

La fusion intercommunale survenue le 1er janvier 2017 et le transfert à l'échelon communautaire de la compétence assainissement assumée auparavant par les communes constituant la communauté du pays du haras du Pin ont accouché d'un paysage complexe. Les disparités dans les modalités de gestion selon les parties du territoire y sont très fortes. Parmi ces disparités, une des plus apparentes réside dans le tarif de ce service public, c'est-à-dire dans le niveau de la redevance assainissement. Pour une même consommation annuelle de 70 m^3, le montant de la redevance oscille de un à près de quatre.

En 2017, devant l'hétérogénéité des tarifs, du niveau de charge relevant de chaque secteur et, partant, des capacités d'investissement associées, le conseil communautaire avait adopté un règlement financier applicable au service public d'assainissement collectif. Ce règlement financier maintenait les disparités tarifaires et sectorisait la gestion budgétaire de manière étanche sur les douze zones tarifaires recensées. Cette option, si elle a pu permettre de fixer un cadre de gestion rigoureux, a fait apparaître une situation de blocage dans laquelle de nombreux projets étaient hypothéqués par défaut de capacité d'investissement de la plupart des secteurs. Leur programmation aurait dû donc entraîner une modulation de la redevance qui aurait encore exacerbé les écarts tarifaires.

Face à cette situation, dans le prolongement d'une décision du bureau communautaire, une commission spécifique a été constituée pour s'emparer du sujet et effectuer des préconisations. Cette commission réunissait les maires des communes dotées d'installations d'assainissement collectif et de membres des commissions assainissement et finances. Elle s'est réunie par deux fois pour :

- examiner l'état des lieux relevant du service public d'assainissement collectif ;
- étudier les scénarios techniques d'évolution de la redevance ;
- adapter ces scénarios aux objectifs et impératifs retenus comme prioritaires par la commission ;
- retenir, *in fine*, un scénario tarifaire qui, après accord du bureau communautaire, est aujourd'hui proposé à l'adoption par le conseil communautaire.

Le détail des notes de présentation et des travaux de la commission est accessible à travers les documents de travail communiqués.

Résulte des travaux de la commission un scénario qui combine :

- une harmonisation tarifaire étalée sur une période de dix ans ;
- une augmentation globale progressive de la redevance tout au long des quatre premières années de la période de convergence.

En effet, la seule harmonisation n’est pas suffisante pour résorber la faiblesse de la capacité d’autofinancement actuelle du budget annexe. Seuls trois des douze secteurs dégagent des capacités d’investissement réelles. Diluées sur l’ensemble du périmètre, elles ne permettraient pas d’envisager le programme des travaux arrêté.

L’harmonisation tarifaire induite par l’adoption de ce scénario est retracée dans le tableau suivant.

		total	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7	secteur 8	secteur 9	secteur 10	secteur 11	secteur 12
	nom du secteur		pays d'Argentan	Argentan nord	Trun	Vrigny	Écouché	courbes de l'Orne	Chambois	St Pierre-la-Rivière	Urou-et-Crennes	Silly-en-Gouffern	Le Bourg St Léonard	Exmes
situation actuelle	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe		0,00 €	63,00 €	5,50 €	68,00 €	46,10 €	35,00 €	40,00 €	180,00 €	100,00 €	120,00 €	80,00 €	157,05 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		0,75 €	3,18 €	1,30 €	1,30 €	0,85 €	0,588 €	1,22 €	3,75 €	2,36 €	2,06 €	1,05 €	0,9658 €
	redevance (part délégataire) : montant annuel HT de la part fixe (dernier tarif connu)		6,08 €		30,10 €		25,50 €	25,00 €	22,61 €					
	redevance (part délégataire) : montant annuel HT de la part variable (dernier tarif connu)		0,83 €		1,45 €		0,620 €	0,752 €	0,740 €					
	redevance globale : montant annuel HT de la part fixe		6,08 €	63,00 €	35,60 €	68,00 €	71,60 €	60,00 €	62,61 €	180,00 €	100,00 €	120,00 €	80,00 €	157,05 €
	redevance globale : montant annuel HT de la part variable		1,58 €	3,18 €	2,75 €	1,30 €	1,47 €	1,34 €	1,96 €	3,75 €	2,36 €	2,06 €	1,05 €	0,97 €
	montant annuel d'une facture 70 m3		116,83 €	285,60 €	228,23 €	159,00 €	174,49 €	153,80 €	199,81 €	442,50 €	265,20 €	264,20 €	153,50 €	224,66 €
	recette perçue par le budget communautaire	**1 065 686,56 €**	535 077,00 €	84 014,34 €	69 300,30 €	22 075,60 €	82 166,75 €	60 142,24 €	38 321,28 €	9 843,75 €	87 262,08 €	22 703,20 €	25 019,35 €	29 760,67 €
impact de l'harmonisation	redevance (part collectivité) : valeur cible HT de la part fixe		22,71 €	28,79 €	0,00 €	28,79 €	3,29 €	3,79 €	6,18 €	28,79 €	28,79 €	28,79 €	28,79 €	28,79 €
	redevance (part collectivité) : valeur cible HT de la part variable		0,84 €	1,68 €	0,22 €	1,68 €	1,06 €	0,92 €	0,94 €	1,68 €	1,68 €	1,68 €	1,68 €	1,68 €
impact de l'augmentation	augmentation de la recette à percevoir par le budget communautaire	**418 496,68 €**												
	incidence sur la part variable		0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €	0,43 €
année 1	montant annuel d'une facture 70 m3		127,29 €	279,18 €	227,68 €	165,24 €	179,18 €	160,56 €	201,97 €	420,39 €	260,82 €	259,92 €	160,29 €	224,33 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		8,95%	-2,25%	-0,24%	3,93%	2,69%	4,40%	1,08%	-5,00%	-1,65%	-1,62%	4,42%	-0,14%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 170 386,08 €**	633 842,36 €	82 018,52 €	68 983,05 €	22 848,17 €	85 403,43 €	65 765,85 €	38 841,49 €	9 292,49 €	85 944,56 €	22 268,86 €	25 565,45 €	29 611,86 €
année 2	montant annuel d'une facture 70 m3		137,75 €	272,76 €	227,12 €	171,48 €	183,87 €	167,32 €	204,13 €	398,28 €	256,44 €	255,64 €	167,08 €	224,01 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		17,90%	-4,49%	-0,48%	7,85%	5,38%	8,79%	2,16%	-9,99%	-3,30%	-3,24%	8,85%	-0,29%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 275 085,60 €**	732 607,72 €	80 022,70 €	68 665,80 €	23 620,74 €	88 640,11 €	71 389,46 €	39 361,69 €	8 741,22 €	84 627,04 €	21 834,53 €	26 111,55 €	29 463,05 €
année 3	montant annuel d'une facture 70 m3		148,21 €	266,34 €	226,57 €	177,72 €	188,56 €	174,08 €	206,29 €	376,17 €	252,06 €	251,36 €	173,87 €	223,68 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		26,85%	-6,74%	-0,72%	11,78%	8,07%	13,19%	3,24%	-14,99%	-4,95%	-4,86%	13,27%	-0,43%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 379 785,12 €**	831 373,07 €	78 026,87 €	68 348,55 €	24 393,31 €	91 876,79 €	77 013,07 €	39 881,90 €	8 189,96 €	83 309,51 €	21 400,19 €	26 657,65 €	29 314,24 €
année 4 (fin de l'étalement de la progression de la redevance)	montant annuel d'une facture 70 m3		158,67 €	259,92 €	226,02 €	183,96 €	193,26 €	180,84 €	208,45 €	354,06 €	247,68 €	247,08 €	180,66 €	223,36 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		35,80%	-8,99%	-0,97%	15,70%	10,76%	17,58%	4,32%	-19,99%	-6,60%	-6,48%	17,70%	-0,58%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 484,64 €**	930 138,43 €	76 031,05 €	68 031,30 €	25 165,88 €	95 113,47 €	82 636,68 €	40 402,11 €	7 638,70 €	81 991,99 €	20 965,86 €	27 203,75 €	29 165,43 €
année 5	montant annuel d'une facture 70 m3		161,59 €	245,97 €	217,94 €	182,67 €	190,41 €	180,07 €	203,07 €	324,42 €	235,77 €	235,27 €	179,92 €	215,50 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		38,30%	-13,88%	-4,51%	14,89%	9,13%	17,08%	1,63%	-26,68%	-11,10%	-10,95%	17,21%	-4,08%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 560,00 €**	952 090,08 €	71 907,40 €	62 236,91 €	24 938,00 €	92 701,39 €	82 150,50 €	38 701,79 €	6 949,51 €	78 130,51 €	19 915,66 €	26 775,78 €	28 062,47 €
année 6	montant annuel d'une facture 70 m3		164,51 €	232,01 €	209,85 €	181,37 €	187,57 €	179,29 €	197,70 €	294,77 €	223,85 €	223,45 €	179,17 €	207,64 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		40,80%	-18,76%	-8,05%	14,07%	7,50%	16,58%	-1,06%	-33,38%	-15,59%	-15,42%	16,73%	-7,58%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 635,35 €**	974 041,73 €	67 783,75 €	56 442,52 €	24 710,13 €	90 289,30 €	81 664,32 €	37 001,46 €	6 260,32 €	74 269,02 €	18 865,47 €	26 347,81 €	26 959,51 €
année 7	montant annuel d'une facture 70 m3		167,43 €	218,06 €	201,76 €	180,08 €	184,72 €	178,52 €	192,32 €	265,13 €	211,94 €	211,64 €	178,43 €	199,77 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		43,30%	-23,65%	-11,60%	13,26%	5,87%	16,07%	-3,75%	-40,08%	-20,08%	-19,89%	16,24%	-11,08%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 710,70 €**	995 993,37 €	63 660,10 €	50 648,13 €	24 482,26 €	87 877,22 €	81 178,14 €	35 301,14 €	5 571,14 €	70 407,54 €	17 815,28 €	25 919,85 €	25 856,55 €
année 8	montant annuel d'une facture 70 m3		170,35 €	204,10 €	193,67 €	178,78 €	181,88 €	177,74 €	186,94 €	235,48 €	200,02 €	199,82 €	177,68 €	191,91 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		45,80%	-28,54%	-15,14%	12,44%	4,24%	15,57%	-6,44%	-46,78%	-24,58%	-24,37%	15,75%	-14,57%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 786,06 €**	1 017 945,02 €	59 536,45 €	44 853,74 €	24 254,38 €	85 465,14 €	80 691,95 €	33 600,82 €	4 881,95 €	66 546,05 €	16 765,09 €	25 491,88 €	24 753,59 €
année 9	montant annuel d'une facture 70 m3		173,27 €	190,15 €	185,59 €	177,49 €	179,04 €	176,97 €	181,57 €	205,84 €	188,11 €	188,01 €	176,94 €	184,05 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		48,30%	-33,42%	-18,68%	11,63%	2,61%	15,06%	-9,13%	-53,48%	-29,07%	-28,84%	15,27%	-18,07%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 861,41 €**	1 039 896,66 €	55 412,80 €	39 059,34 €	24 026,51 €	83 053,05 €	80 205,77 €	31 900,49 €	4 192,77 €	62 684,57 €	15 714,90 €	25 063,91 €	23 650,63 €
année 10	montant annuel d'une facture 70 m3		176,19 €	176,19 €	177,50 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €	176,19 €
	évolution par rapport à la situation actuelle		50,80%	-38,31%	-22,23%	10,81%	0,98%	14,56%	-11,82%	-60,18%	-33,56%	-33,31%	14,78%	-21,57%
	recette perçue par le budget communautaire	**1 484 936,76 €**	1 061 848,31 €	51 289,15 €	33 264,95 €	23 798,63 €	80 640,97 €	79 719,59 €	30 200,17 €	3 503,58 €	58 823,08 €	14 664,70 €	24 635,95 €	22 547,68 €

Le tableau ci-dessus montre l'évolution du montant annuel de la redevance assainissement dans l'hypothèse d'une consommation annuelle de 70m^3. Il n'intègre ni le coût de la fourniture d'eau, ni les taxes perçues par l'agence de bassin, ni la TVA.

Selon le mode de gestion retenu sur chaque secteur, la redevance, telle qu'elle est mentionnée ci-dessus, se décompose en une part perçue par l'EPCI et, le cas échéant, une part perçue par le délégataire. Le niveau de la rémunération du délégataire est fixé par les termes des différents contrats de délégation de service public. Cette part ne peut donc servir de variable d'ajustement pour opérer le rapprochement tarifaire. La convergence est donc construite sur la seule part de la redevance perçue par la collectivité. Les écarts du montant de la redevance, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous, au terme de la période de dix ans pourraient laisser accroire que l'harmonisation n'est pas atteinte en fin de période. Ce serait ne pas considérer la présence sur bon nombre de secteurs d'un montant complémentaire de redevance perçue par le délégataire. Ce qui est visé dans le présent processus, c'est bien le rapprochement de la redevance totale (cf. tableau ci-dessus).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 ;
Vu les travaux de la commission spécifiquement constituée pour émettre des propositions de convergence tarifaire de la redevance assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'abroger la délibération du 20 juin 2017 instituant un règlement financier applicable au service public d'assainissement collectif ;

Article 2 :
De faire converger, à compter du 1er janvier 2019, le montant global de la redevance assainissement sur une période de dix ans selon le calendrier détaillé dans le tableau ci-après :

		total	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7	secteur 8	secteur 9	secteur 10	secteur 11	secteur 12
	nom du secteur		pays d'Argentan	Argentan nord	Trun	Vrigny	Écouché	courbes de l'Orne	Chambois	St Pierre-la-Rivière	Urou-et-Crennes	Silly-en-Gouffern	Le Bourg St Léonard	Exmes
	zones concernées		Argentan	Moulins-sur-Orne	Trun	Vrigny	Écouché-les-Vallées	Boucé	Chambois	St Pierre-la-Rivière	Urou-et-Crennes	Silly-en-Gouffern	Le Bourg St Léonard	Exmes
			Aunou-le-Faucon	Nécy			(sauf Fontenai)	Lougé-sur-Maire	Fel	Survie				
			Saint-Loyer-des-Champs	Occagnes				Goulet						
			Fontenai-sur-Orne	Ronai				Rânes						
			Juvigny-sur-Orne					Vieux-Pont						
			Sarceaux											
			Sai											
			Sévigny											
situation actuelle	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 065 686,56 €	0,00 €	63,00 €	5,50 €	68,00 €	46,10 €	35,00 €	40,00 €	180,00 €	100,00 €	120,00 €	80,00 €	157,05 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		0,75 €	3,18 €	1,30 €	1,30 €	0,85 €	0,59 €	1,22 €	3,75 €	2,36 €	2,06 €	1,05 €	0,97 €
01/01/2019	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 170 435,67 €	2,27 €	59,58 €	4,95 €	64,08 €	41,82 €	31,88 €	36,62 €	164,88 €	92,88 €	110,88 €	74,88 €	107,17 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		0,87 €	3,14 €	1,30 €	1,45 €	0,98 €	0,73 €	1,30 €	3,65 €	2,40 €	2,13 €	1,22 €	1,71 €
01/01/2020	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 275 135,19 €	4,54 €	56,16 €	4,40 €	60,16 €	37,54 €	28,76 €	33,24 €	149,76 €	85,76 €	101,76 €	69,76 €	94,35 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		0,98 €	3,09 €	1,30 €	1,59 €	1,11 €	0,87 €	1,38 €	3,55 €	2,44 €	2,20 €	1,39 €	1,89 €
01/01/2021	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 379 834,71 €	6,81 €	52,74 €	3,85 €	56,24 €	33,26 €	25,64 €	29,85 €	134,64 €	78,64 €	92,64 €	64,64 €	81,52 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,10 €	3,05 €	1,30 €	1,74 €	1,23 €	1,01 €	1,46 €	3,45 €	2,48 €	2,27 €	1,56 €	2,07 €
01/01/2022	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 534,23 €	9,08 €	49,32 €	3,30 €	52,32 €	28,98 €	22,52 €	26,47 €	119,52 €	71,52 €	83,52 €	59,52 €	68,70 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,22 €	3,01 €	1,30 €	1,88 €	1,36 €	1,15 €	1,54 €	3,35 €	2,52 €	2,34 €	1,73 €	2,25 €
01/01/2023	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 560,00 €	11,36 €	45,90 €	2,75 €	48,40 €	24,70 €	19,40 €	23,09 €	104,40 €	64,40 €	74,40 €	54,40 €	92,92 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,23 €	2,86 €	1,19 €	1,92 €	1,38 €	1,19 €	1,51 €	3,14 €	2,45 €	2,30 €	1,79 €	1,75 €
01/01/2024	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 635,35 €	13,63 €	42,48 €	2,20 €	44,48 €	20,42 €	16,28 €	19,71 €	89,28 €	57,28 €	65,28 €	49,28 €	80,10 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,24 €	2,71 €	1,08 €	1,96 €	1,40 €	1,22 €	1,48 €	2,94 €	2,38 €	2,26 €	1,86 €	1,82 €
01/01/2025	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 710,70 €	15,90 €	39,05 €	1,65 €	40,55 €	16,13 €	13,15 €	16,33 €	74,15 €	50,15 €	56,15 €	44,15 €	67,27 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,25 €	2,56 €	0,98 €	1,99 €	1,42 €	1,25 €	1,45 €	2,73 €	2,31 €	2,22 €	1,92 €	1,89 €
01/01/2026	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 786,06 €	18,17 €	35,63 €	1,10 €	36,63 €	11,85 €	10,03 €	12,95 €	59,03 €	43,03 €	47,03 €	39,03 €	54,44 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,25 €	2,41 €	0,87 €	2,03 €	1,44 €	1,29 €	1,42 €	2,52 €	2,24 €	2,18 €	1,98 €	1,96 €
01/01/2027	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 861,41 €	20,44 €	32,21 €	0,55 €	32,71 €	7,57 €	6,91 €	9,56 €	43,91 €	35,91 €	37,91 €	33,91 €	41,62 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,26 €	2,26 €	0,76 €	2,07 €	1,47 €	1,32 €	1,39 €	2,31 €	2,17 €	2,14 €	2,04 €	2,03 €
01/01/2028	redevance (part collectivité) : montant annuel HT de la part fixe	1 484 936,76 €	22,71 €	28,79 €	0,00 €	28,79 €	3,29 €	3,79 €	6,18 €	28,79 €	28,79 €	28,79 €	28,79 €	28,79 €
	redevance (part collectivité) : montant HT de la part variable		1,27 €	2,11 €	0,65 €	2,11 €	1,49 €	1,35 €	1,37 €	2,11 €	2,11 €	2,11 €	2,11 €	2,11 €

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PORTANT SUR LA REALISATION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur Pierre COUPRIT

Cette délibération porte sur le SPANC, le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En effet, Argentan Intercom, en tant que SPANC, se doit de réaliser ou de faire réaliser des contrôles sur les installations d'assainissement non collectif des particuliers qui sont, sur le territoire d'Argentan Intercom, au nombre de 4 000.
Jusqu'à aujourd'hui ces contrôles étaient réalisés par différents prestataires et selon différents marchés publics dont certains arrivent à échéance.
Pour continuer la démarche d'harmonisation des pratiques et des tarifs, la commission Assainissement du 10 septembre 2018 propose de publier un marché unique sur tout le territoire pour la réalisation de ces contrôles.
Ce marché sera de type accord-cadre à bons de commande sans lot. Il aura une durée d'un an renouvelable 3 fois et débutera au 1er janvier 2019.
Le prestataire réalisera entre 600 et 900 contrôles par an. Nous avons également inclus dans ce marché 2 options portant sur la facturation de la prestation au particulier. La décision de retenir ou non ces options sera prise au moment de l'analyse des offres.
Le montant maximum de ce marché est de 230 000 euros HT soit 253 000 euros TTC pour 4 ans. Ce qui nous oblige à consulter sous la forme d'un appel d'offre ouvert.
Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions susmentionnées, pour la réalisation de contrôles des installations d'assainissement non collectif sur le territoire d'Argentan Intercom et de l'autoriser à signer les pièces de l'accord-cadre à bons de commandes et l'ensemble des documents relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution de celui-ci.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Je trouve que c'est très agréable de prendre la décision de refaire son installation. Première chose que l'on vous demande c'est 400 euros pour faire une étude.
Vous faites l'étude et après vous vous rendez compte qu'ils vont tout bousiller alors vous mettez une mini station donc il n'y a pas besoin d'épandage.
Donc vous avez dépensé 400 euros pour que l'on vous dise : « eh bien non cela n'était pas utile ! »

Monsieur Pierre COUPRIT

C'est la loi qui nous oblige à faire les contrôles régulièrement.

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Je ne parle pas des contrôles mais de l'installation pour laquelle on nous prend 400 euros pour l'étudier…… l'épandage ne sert pas pour une mini station. On m'a pris 400 euros pour me dire que cela ne fonctionne pas.

Monsieur le Président

Effectivement nous recevons de temps en temps des courriers pour nous en informer. Il y a des choses qui ne vont pas. Nous n'avons pas fini d'en reparler.

Avez-vous d'autres questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'établissement a l'obligation de contrôler les installations d'assainissement non collectif de son territoire.

Les contrôles sont de 4 types : contrôles de bon fonctionnement, contrôles avant-vente, contrôles de conception et contrôles de réalisation.

Le territoire d'Argentan Intercom compte près de 4 000 installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre d'une démarche d'harmonisation des tarifs et du fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la commission Assainissement du 10 septembre 2018 propose de réaliser un marché unique pour la réalisation de l'ensemble de ces contrôles sur tout le territoire d'Argentan Intercom.

Les prestations seront effectuées au fur et à mesure des besoins par l'intermédiaire d'un accord-cadre à bons de commande.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le présent marché ne fait pas l'objet d'une dévolution en lots séparés. En effet, par principe les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Le pouvoir adjudicateur peut ainsi décider de ne pas allotir un marché public si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Cet accord-cadre à bons de commande aura une durée de 1 an, reconductible 3 fois. Il débutera le 1er janvier 2019, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Cet accord-cadre à bons de commande comporte un montant minimum annuel (600) et un montant maximum annuel de commandes (900) tels que décrits dans le tableau suivant :

Prestations		Minimum annuel de commandes		Maximum annuel de commandes	
Types de contrôles	Contrôles de bon fonctionnement	450	Total 600	675	Total 900
	Contrôles avant vente	75		115	
	Contrôles conception	30		45	
	Contrôles réalisation	45		65	
Option N°1 - Facturation		600		900	
Option N°2 – Facturation et recouvrement		600		900	

En outre, cet accord-cadre à bons de commande comporte deux options, l'une relative à la facturation de la prestation aux usagers, et l'autre relative à la facturation de la prestation aux usagers et au recouvrement des sommes au nom et pour le compte d'Argentan Intercom.

Conformément aux règles de la commande publique, l'appréhension des seuils doit se faire en cumulant le montant maximum des commandes sur la durée totale du contrat. A ce titre, il convient de considérer la somme de 230 000 € HT, soit 253 000 € TTC (TVA à 10%), pour ce qui concerne le montant de l'accord-cadre soit un montant maximum annuel de 57 500 € HT.
Enfin, il est nécessaire de préciser qu'un seul opérateur économique sera retenu.
Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à initier et à signer un accord-cadre à bons de commande dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 42 ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 66 à 68 et 78 à 80 ;
Considérant la nécessité de recourir à une consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin de permettre la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif sur le territoire d'Argentan Intercom ;
Considérant la nécessité de sélectionner un opérateur économique pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif ;
Considérant la nécessité de respecter les règles de la commande publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions susmentionnées, pour la réalisation de contrôles des installations d'assainissement non collectif sur le territoire d'Argentan Intercom.
Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces de l'accord-cadre à bons de commandes et l'ensemble des documents relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution de celui-ci.
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018-105 EQU

OBJET : RESEAU DES MEDIATHEQUES ARGENTAN INTERCOM - SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE COUPLE A UN CONTRAT TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE POUR LA PERIODE 2018-2020

Madame Isabelle BOSCHER

La médiathèque vous propose de signer un Contrat Territoire-Lecture couplé à un Contrat Territoire Enfance Jeunesse pour une période de 3 ans.

Nous le signerions à la fin de l'année 2018. L'objectif est de lutter contre les inégalités territoriales d'accès à la culture et dans cet objectif le Ministère de la Culture et de la Communication a créé ces deux contrats. Ils visent à nous permettent de nous donner davantage de moyens pour développer les offres culturelles en matière de lecture sur l'ensemble du territoire et notamment en appui avec le réseau des médiathèques de notre territoire.
Dans ce cadre, le réseau des médiathèques, en lien avec les services intercommunaux concernés notamment le service éducation, souhaiterait mettre en œuvre un contrat couplé sur cette période, à savoir un Contrat Territoire Enfant Jeunesse puisque la DRAC nous propose dans le cadre de ce contrat de bénéficier d'une somme intéressante pour mettre en œuvre des actions en direction de la jeunesse sur l'ensemble du territoire.

Vous avez sur la délibération les axes pressenties pour ces deux contrats :

- AXE 1 : Poursuite de la mise en réseau des médiathèques d'Argentan Intercom et poursuite de l'action culturelle et du développement des partenariats dans les médiathèques ayant intégré plus récemment le réseau.
- AXE 2 : Développement et accompagnement des publics dans toute leur diversité aux pratiques du livre et de l'écrit et à la fréquentation des médiathèques
- AXE 3 : Développement de l'Education artistique et culturelle auprès des jeunes notamment pendant les temps périscolaires.
- AXE 4 : Mise en place de nouvelles activités à partir de l'observation de la vie quotidienne des habitants et de leur attente, en particulier dans le domaine des pratiques numériques

Il vous est demandé d'autoriser la Médiathèque à solliciter, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, la signature de ces deux contrats et de solliciter une aide financière au taux le plus élevé auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Monsieur le Président

La DRAC est un partenaire sérieux, qui nous aide régulièrement et je tiens à la remercier.
Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Afin de lutter contre les inégalités territoriales d'accès à la culture, le ministère de la culture et de la communication a créé des « Contrats Territoire-lecture » et des « Contrat Territoire Enfance Jeunesse ». Ces contrats visent, d'une part, à développer les offres des territoires en matière d'accès à la lecture et à la culture ainsi qu'à élargir les publics grâce aux partenariats et, d'autre part, à favoriser la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle par les territoires. Dans ce cadre, le réseau des médiathèques d'Argentan, en lien avec les services intercommunaux concernés par ces problématiques, souhaiterait mettre en œuvre un contrat couplé pour 2018-2020. Quatre grands axes sont pressentis dans le cadre de ces deux dispositifs :

- AXE 1 : Poursuite de la mise en réseau des médiathèques d'Argentan Intercom et poursuite de l'action culturelle et du développement des partenariats dans les médiathèques ayant intégré plus récemment le réseau.
- AXE 2 : Développement et accompagnement des publics dans toute leur diversité aux pratiques du livre et de l'écrit et à la fréquentation des médiathèques (avec une attention particulière pour : la petite enfance, les publics scolaires, les publics en recherche d'emplois et en réinsertion professionnelle, les migrants, les publics illettrés, les publics en situation de handicap…)
- AXE 3 : Développement de l'Education artistique et culturelle auprès des jeunes notamment pendant les temps périscolaires.
- AXE 4 : Mise en place de nouvelles activités à partir de l'observation de la vie quotidienne des habitants et de leur attente, en particulier dans le domaine des pratiques numériques (ateliers créatifs et nouveaux ateliers numériques comme le Minilab…, ateliers pratiques, portage de documents à domicile, mise en place d'un service e-administration, création d'un fonds FAL (Facile à lire), développement des fonds Formation et Recherche d'emploi en partenariat avec les entreprises du territoire, sieste musicale, littéraire, pause-café littéraire etc…

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'autoriser la Médiathèque à solliciter, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, la signature d'un CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE couplé à un CONTRAT TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE pour la période 2018-2020.
Article 2 :
De solliciter, dans ce cadre, une aide financière au taux le plus élevé auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPART DE M PATRICK MUSSAT

OBJET : OFFICE DE TOURISME - DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES TOURISTIQUES – AVENANT N°1

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Suite à la loi Notre (août 2015) les départements ne peuvent plus apporter d'aides directes aux entreprises, y compris pour le secteur touristique.

Les EPCI, sont désormais compétents en matière d'immobilier d'entreprises touristiques (de la nature des subventions à attribuer et de leur montant ainsi que des modalités d'octroi) mais ont la possibilité de déléguer la compétence d'octroi des aides aux départements

Sur ce principe, le département propose à la CDC Argentan Intercom de lui déléguer, tout ou partie, cette compétence (session du 30/06/17) pour les investissements inférieurs à 300.000 €.

- investissements aidés : meublés de tourisme, chambres d'hôtes, hébergements insolites, gîtes de groupe, hôtels, résidences de tourisme, parc résidentiels de loisirs, restaurants, offices de tourisme, lieux de visites, sites d'activités à caractère touristiques.
- taux de subventions : 20 % du coût HT de l'investissement
- bénéficiaires : SCI, Sociétés, agriculteurs et sociétés agricoles, communes. Crédits affectés en 2018 : 315.000€

Il vous est demandé de déléguer au Département cette compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises touristiques, d'approuver l'avenant à la convention et d'autoriser Monsieur le Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015, les départements ne peuvent plus apporter d'aides directes aux entreprises, y compris pour le secteur touristique.

Les EPCI, sont désormais compétents en matière d'immobilier d'entreprises touristiques (de la nature des subventions à attribuer et de leur montant ainsi que des modalités d'octroi) mais ont la possibilité de déléguer la compétence d'octroi des aides aux départements (article L1511-3 du CGCT).

Sur ce principe, le Département propose à Argentan Intercom de lui déléguer, tout ou partie, de cette compétence (session du 30/06/17) pour les investissements inférieurs à 300.000 €

- investissements aidés : meublés de tourisme, chambres d'hôtes, hébergements insolites, gîtes de groupe, hôtels, résidences de tourisme, parc résidentiels de loisirs, restaurants, offices de tourisme, lieux de visites, sites d'activités à caractère touristiques.

- taux de subventions et bénéficiaires : 20 % du coût HT de l'investissement (plafond de subvention et plancher de dépenses variable selon les projets).

- bénéficiaires : SCI, Sociétés, agriculteurs et sociétés agricoles, communes. Crédits affectés en 2018 : 315.000€

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-3 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D2016-90 ECO donnant délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département, en date du 20 décembre 2016,
Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises touristiques,
Vu le projet d'avenant

Considérant la proposition du Conseil départemental de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises touristiques pour les investissements inférieurs à 300.000 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
De déléguer au Département, tout ou partie, de cette compétence d'octroi des aides, pour les investissements inférieurs à 300.000 € conformément à l'avenant afférent,
Article 2 :
D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment l'avenant n°1 à la convention du 22 mars 2017
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2018- 107 TOU

OBJET : OFFICE DE TOURISME : tarifs 2018-2019

Monsieur Philippe TOUSSAINT

La communauté de communes Argentan Intercom a en charge la gestion de l'Office de tourisme. L'Office de tourisme propose à la vente divers articles liés à son activité et réactualise chaque année l'ensemble des tarifs pour une application au 1er octobre 2018.
Vous avez donc ci-après les tarifs et l'ajout d'articles nouveaux.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres ? des abstentions ?
Je vous remercie

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver à compter du 1er octobre 2018, les tarifs et l'ajout de nouveaux articles selon le tableau ci-après :

Dénomination	Boutique Office de tourisme
Carte postales	
A l'unité	0,50 €
Lot de 5	1,50 €
Lot de 10	2,50 €
Carte Mésange bleue	1,50 €
Enveloppes	
Enveloppe PAP	1,00 €
Livres	
Église Saint-Germain	4,00 €
Guide des orchidées de l'Orne	3,00 €
La France racontée aux enfants : Les secrets de la dentelle d'Argentan	4,90 €
Le domaine du Haras du Pin	25,00 €
La Baronnie d'Aunou le Faucon	17,00 €
Les carnets du petit naturaliste	1,00 €
Les carnets du géologue	1,00 €
Topoguides	
Pays d'Argentan / Ecouché	3,00 €
Pays du Haras du Pin	3,00 €
Val d'Orne en Suisse Normande	5,00 €
A cheval en PAPAO	5,00 €
Espace VTT-FFC en Pays d'auge ornais	5,00 €
L'Orne à pied	13,50 €
Chemin vers le Mont-Saint-Michel	15,70 €
Le chemin de Rouen au Mont-Saint-Michel	12,00 €

Articles divers	
Magnet Camembert	2,50 €
Magnet Normandie	2,50 €
Magnet Normandie vintage	2,50 €
Magnet « Elle est belle ma Normandie »	2,50 €
Médaille du souvenir	2,50 €
Porte-clés Normandie	2,50 €
Porte-clés vache	2,50 €
DVD Bénédictines Argentan « Gloria Patri »	20,00 €
Crayon à papier « Normandie »	1,00 €
Autocollant « Blason Normandie »	2,50 €
Autocollant « Elle est belle ma Normandie »	2,50 €
Tablier « Elle est belle ma Normandie »	20,00 €
Parapluie «Elle est belle ma Normandie »	15,00 €
Drapeau	2,50 €
Badge métal	2,50 €

Article 2 :
De retirer de la vente les références suivantes :
- Livre « Histoire d'une ville »
- Livre « Le Pays d'Argentan » de Régis Fau

Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président

Avant de clore la séance, je voulais qu'un point soit fait sur la rentrée scolaire et je vais donc donner la parole à Christophe COUVÉ pour qu'il nous fasse un petit résumé.

Monsieur Christophe COUVÉ

Suite aux événements que nous avons vécus à la fin de cette année scolaire, nous étions un peu dans la difficulté avec un certain nombre de classes qui avait pour objectif de fermer et des décisions tardives de la DASEN notamment sur des écoles d'Argentan. Nous avons relevé le défi en motivant tout le monde et au final la rentrée s'est plutôt bien passée car aujourd'hui nous avons un différentiel de 21 élèves en moins entre la rentrée 2017-2018 et celle-ci.
Il y avait tout de même un projet de fermeture de 4 classes sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui nous en déplorons encore 2 : 1 secteur sur Argentan, l'école Vincent Muselli qui perd une classe et le RPI 43 sur le secteur de Exmes-Le Bourg St Léonard qui malgré un comptage de dernière minute n'a pas suffit à retrouver ses classes.
Par contre, nous avons quelques bonnes surprises de la part de la DASEN, puisque quelques jours après la rentrée, elle a maintenu une classe qui devait fermer à Jean de la Fontaine (pour des considérations d'effectifs) et deux ouvertures de classe, l'une à Victor Hugo qui a vu ses effectifs fortement augmenter et l'autre à Jacques Prévert. Hormis les classes ULIS et RAZED, globalement, ce n'est pas vraiment satisfaisant mais nous avons des grands équilibres qui sont maintenus. Il faut rester néanmoins attentif pour maintenir un service de qualité et que l'on accompagne le service scolaire. Nous ne manquerons pas de vous tenir informer lors des prochains conseils communautaires.

Monsieur le Président

Effectivement, c'est un sujet important et jusqu'au dernier moment les inscriptions peuvent faire basculer d'un côté ou de l'autre. La CDC a une compétence sur les locaux et sur les personnels. Et lorsqu'il faut faire bouger les personnels au dernier moment car il y a une fermeture, mettez-vous à leur place ce n'est pas toujours facile. Tout cela ne fonctionne pas toujours très bien. Il faut que nous arrivions à des situations plus équilibrées et surtout plus prévisionnelles. Le fait générateur est que la démographie baisse et cela n'est pas terminé mais il faut gérer. Voilà c'était une rentrée un peu spéciale : « mi- figue mi-raisin » ! Nous avons tout de même perdu des élèves au passage. Les pertes ne sont pas les mêmes d'un territoire à l'autre. Nous gérons au mieux.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45